

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 9 décembre 2022

N°42/Rénovation urbaine

Autorisation de signature - Convention quadripartite de raccordement de la ZAC du Village au réseau de chaleur géothermique

Le vendredi 9 décembre 2022, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 1 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Daniel AUGUSTE par M. Léon EDART, Mme Hakima BIDLHADJELA par Mme Véronique CHAINIAU, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Carmen BOGHOSIAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, M. Cémil YARAMIS par M. Maurice BONNARD, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par M. Mohamed ANAJJAR, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absente excusée : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Absent :

M. le Maire rappelle le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit de la ZAC du « Village », qui s'inscrit dans une réflexion globale sur la rénovation urbaine du quartier du Village de la ville de Villiers-le-Bel.

M. le Maire rappelle que le centre ancien du Village de Villiers-le-Bel fait l'objet d'une attention particulière de la commune depuis plusieurs années et a été intégré au périmètre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain, avec un important travail réalisé dans le cadre du protocole de préfiguration en vue de préparer le conventionnement avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

M. le Maire rappelle qu'un premier protocole de partenariat a été signé entre la Ville et Grand Paris Aménagement le 13 mars 2020.

M. le Maire rappelle également que la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été retenue pour réaliser ce projet et créée par un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021. Le dossier de

réalisation de ZAC est par ailleurs finalisé, et a été approuvé par le Conseil Municipal, en vue de son instruction.

M. le Maire rappelle que le projet de renouvellement urbain des quartiers Village/ PLM / DLM a été examiné le 19 juillet 2019 par les membres du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), ainsi que le 12 juillet 2021 dans le cadre d'une clause de revoyure.

M. le Maire ajoute que la Société Thermique de Villiers-le-Bel / Gonesse (STVLBG), filiale du groupe Coriance, s'est vue confier la gestion du service public de production et de distribution de chaleur à Villiers-le-Bel / Gonesse par le Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse, par le biais d'une convention de délégation de service public (DSP) entrée en vigueur le 1er février 2022.

M. le Maire explique que la Délégation de Service Public prévoit, dans son programme de développement, le raccordement de la ZAC du Village au réseau de chaleur. Dans ce cadre, le délégataire, à savoir la société STVLBG, est chargé de financer et réaliser un réseau de transport de chaleur jusqu'aux différents lots de la ZAC. Ce prolongement représente par ailleurs une opportunité de raccorder d'autres opérations situées à proximité, notamment le futur groupe scolaire Maurice Bonnard, qui sera construit sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Villiers-le-Bel.

En conséquence, la Ville, Grand Paris Aménagement en tant qu'aménageur de la ZAC du Village, STVLBG en tant que délégataire de la DSP et le Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse se sont rapprochés pour déterminer les conditions de raccordement de la ZAC au réseau de chaleur.

M. le Maire précise que pour permettre l'extension du réseau de chaleur et le raccordement du Village, une convention ad-hoc doit être ratifiée par chacun des acteurs précités.

Cette convention a pour objet d'arrêter :

- Les modalités de réalisation par le délégataire de l'ensemble du réseau de chaleur (tronçon principal, antennes et sous-stations) desservant la ZAC, ainsi que les conditions permettant de garantir l'équilibre économique de ce raccordement ;
- Les modalités de financement d'une partie des installations par les promoteurs à travers les frais de raccordement ;
- L'engagement de l'aménageur de raccorder au réseau de chaleur l'ensemble des bâtiments de la ZAC, à l'exception de certains bâtiments définis à l'article 5 de la convention en annexe.

M. le Maire précise que les travaux du tronçon principal du réseau de chaleur urbain, qui chemine depuis le réseau existant jusqu'à l'entrée de la ZAC (située à l'intersection des rues Louise Michel et Gambetta), puis au sein de l'ensemble de la ZAC, seront réalisés par le délégataire. Les antennes du réseau de chaleur, entre le tronçon principal et les sous-stations, ainsi que les sous-stations et leurs équipements seront également réalisés par le délégataire.

M. le Maire indique que ni l'aménageur, ni la ville ne pourront être tenus d'une quelconque contribution financière au titre de la réalisation des travaux du feeder, des branchements et des sous-stations.

M. le Maire précise que le raccordement du lot 9 de la ZAC du Village au réseau de chaleur pourrait ne pas être réalisé dans le temps d'intervention de l'aménageur, et pourrait donc ne pas être réalisé avant la fin de la présente convention. Il est précisé que l'absence de raccordement du lot 9 au réseau de chaleur avant la fin du contrat de Délégation de Service Public, à savoir le 31 juillet 2033, remettrait directement en cause l'équilibre économique du déploiement du réseau de chaleur sur la ZAC du Village.

En effet, les frais de raccordement exigibles pour le lot 9 se décomposent comme suit :

- Participation au financement des travaux de mise en œuvre du tronçon principal qui cheminera à

- l'intérieur de la ZAC du Village à hauteur de 60 718 € HT ;
- Participation au financement des travaux de mise en œuvre de l'antenne de branchement du lot 9 à hauteur de 8 980 € HT ;
- Participation au financement des travaux de mise en œuvre des équipements primaires de la sous-station du lot 9 à hauteur de 41 902 € HT.

Ainsi, si le lot 9 n'est pas raccordé au réseau de chaleur avant la fin du contrat de Délégation de Service Public, le Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse, conformément à la délibération N°35/2022 prise en séance du 19 octobre 2022 et annexée à la présente délibération, s'engage à verser au délégataire 50% du reste à charge de l'opération. La commune de Villiers-le-Bel quant à elle prendra à sa charge l'autre moitié de la somme totale du restant dû. Ce montant total qui sera donc divisé à parts égales, est estimé à 60 718 € HT en date de valeur au 1er octobre 2020, et correspond au financement des travaux de mise en œuvre du tronçon principal qui aurait dû être supporté par le lot 9. Cette somme sera actualisée sur la base de la formule indiquée à l'article 4 de la présente convention.

Il est précisé que le montant indiqué ci-dessus pourra être révisé à la baisse si de nouvelles opérations, autres que celles décrites à l'article 2 de la convention, et à proximité immédiate du périmètre de la ZAC du Village, se raccordent au réseau de chaleur, sur le feeder principal cheminant à travers la ZAC du Village. Le cas échéant, cette modification donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la convention.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention de raccordement quadripartite relative à la réalisation de travaux de raccordement de la ZAC Village au réseau de chaleur géothermique de Villiers-le-Bel / Gonesse avec Grand Paris Aménagement en tant qu'aménageur de la ZAC Village, STVLBG en tant que délégataire de la DSP et le Syndicat intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution de chaleur afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières des travaux de raccordement.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer ladite convention.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 approuvant le dossier de création de la ZAC du Village,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 autorisant la signature de la convention partenariale relative à la gouvernance et la mise en œuvre de l'opération de renouvellement urbain de la ZAC du Village,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 relative à l'avis de la commune sur le dossier de réalisation de la ZAC du Village,

VU la délibération n°35/2022 du 19 octobre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse pour la production et la distribution de chaleur, portant approbation et autorisation du financement par le Syndicat Villiers-le-Bel/Gonesse conjointement avec la ville de Villiers-le-Bel de 50 % du reste à charge de l'opération de raccordement au réseau de chaleur géothermique des futurs bâtiments de la ZAC du Village,

VU la convention de raccordement de la ZAC du VILLAGE au réseau de chaleur géothermique de Villiers-le-Bel/Gonesse telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 23 novembre 2022.

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 28 novembre 2022,

APPROUVE les termes de la convention de raccordement quadripartite de la ZAC du Village au réseau de chaleur géothermique de Villiers-le-Bel/ Gonesse.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec Grand Paris Aménagement, la société Thermique de Villiers-le-Bel/Gonesse (STVLBG) filiale du Groupe Coriance et le Syndicat intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse.

CHARGE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : **19 DEC. 2022**
Transmission en Sous-préfecture le : **19 DEC. 2022**

ville de **Villiers-le-bel**

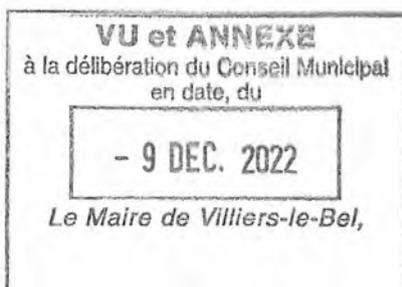
grandparis
aménagement



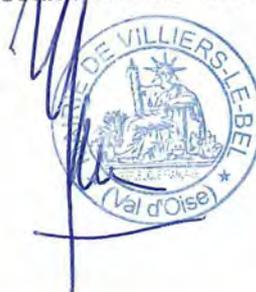
Syndicat intercommunal
de Villiers-le-Bel/Gonesse

**RACCORDEMENT DE LA ZAC DU VILLAGE AU
RÉSEAU DE CHALEUR GÉOTHERMIQUE
DE VILLIERS-LE-BEL/GONESSE**

CONVENTION DE RACCORDEMENT QUADRIPARTITE



M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



ENTRE :

La Société Thermique de Villiers-le-Bel / Gonesse (STVLBG),

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est sis à la centrale géothermique, rue de Goussainville à Villiers-le-Bel (95400), immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 494 443 518.

Représentée par **le Président de sa maison-mère, la société Coriance Groupe** dont le siège social est sis Immeuble Horizon, 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand (93160), **Monsieur Yves LEDERER,**

Désignée ci-après par le « **DELEGATAIRE** », de première part,

ET :

L'Etablissement dénommé : **Grand Paris Aménagement**, inscrit au RCS de Bobigny sous le numéro B790 298 152, dont le siège est à Saint-Denis 93210, 17-19 rue de la Métallurgie.

Représentée par, en sa qualité de

.....,

Désignée ci-après par l' « **AMENAGEUR** », de deuxième part,

ET :

La Ville de Villiers-le-Bel

Représentée par, en sa qualité de

.....,

Désignée ci-après par la « **VILLE** », de troisième part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse

Représentée par, en sa qualité de

.....,

Désignée ci-après par le « **SYNDICAT** », de quatrième part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 – PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU VILLAGE	5
ARTICLE 3 – RÉALISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	7
ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PRIMAIRES	8
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'AMÉNAGEUR	10
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE	12
ARTICLE 7 – COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 8 – COMPTAGE INDIVIDUEL	14
ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA VILLE	14
ARTICLE 10 – CONSTITUTION DE SERVITUDE	15
ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE ET DE L'AMÉNAGEUR	15
ARTICLE 12 - DURÉE	16
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE D'UN POSTE DE LIVRAISON ET LIMITES DE PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ	16
ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 16 – LITIGES	17
ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS	17
ARTICLE 18 – PRISE D'EFFET	17
ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES	18

Après avoir été préalablement exposé que :

La société GRAND PARIS AMÉNAGEMENT a pris l'initiative d'une opération d'aménagement sur son territoire, et plus particulièrement sur le projet « du Village de Villiers-le-Bel », opération ci-après dénommée « ZAC du Village ». Ladite ZAC du Village a été créée par arrêté préfectoral le 18 mars 2021. Une convention de gouvernance dont l'objet est de définir les modalités qui régissent le partenariat entre l'AMÉNAGEUR et la VILLE pour mener à bien la réalisation de la ZAC du Village a été présentée au conseil municipal de Villiers-le-Bel le 30 septembre 2022 et a été adoptée.

La société STVLBG, filiale à 100% du groupe Coriance, s'est vue, quant à elle, confier par le SYNDICAT la gestion du service public d'exploitation et de développement du réseau de chaleur de Villiers-le-Bel par une convention de délégation de service public (« la Délégation de Service Public ») signée en date du 18 novembre 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2022. La Délégation de Service Public prévoit, dans son programme de développement, le raccordement de la ZAC du Village au réseau de chaleur. Dans ce cadre, le DÉLÉGATAIRE est chargé de financer et réaliser un réseau de transport de chaleur jusqu'aux différents lots de la ZAC du Village.

Le SYNDICAT souhaite que l'ensemble des futurs bâtiments à édifier sur la ZAC du Village soient raccordés au réseau de chaleur urbain de Villiers-le-Bel, afin d'assurer la rentabilité financière des travaux d'extension à réaliser par le DÉLÉGATAIRE pour connecter la ZAC du Village.

En conséquence, la VILLE, l'AMÉNAGEUR, le DÉLÉGATAIRE et le SYNDICAT (ci-après « les Parties ») se sont rapprochés pour déterminer, dans le cadre d'une convention de raccordement (ci-après « la Convention »), les conditions de raccordement de la ZAC du Village au réseau de chaleur urbain.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet d'arrêter :

- Les modalités de réalisation par le DÉLÉGATAIRE de l'ensemble du réseau de chaleur (tronçon principal, antennes et sous-stations) desservant la ZAC du Village, ainsi que les conditions permettant de garantir l'équilibre économique de ce raccordement ;
- Les modalités de financement d'une partie des installations par les Promoteurs à travers les frais de raccordement ;
- L'engagement de l'AMÉNAGEUR de raccorder au réseau de chaleur l'ensemble des bâtiments de la ZAC du Village, à l'exception de certains bâtiments définis à l'Article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 2 – PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU VILLAGE

Le programme d'aménagement prévisionnel de la ZAC du Village est divisé en 10 lots tels que détaillés à l'**Annexe 1** de la Convention. Il est précisé que :

- (1) La puissance souscrite pour chacun des lots à raccorder a été estimée à l'aide des surfaces et des nombres de logements connus à la date de signature de la Convention.
- (2) Pour les lots qui n'ont pas vocation à devenir du logement, un équivalent-logement équivaut à une surface de 70,67 m².
- (3) Les Parties s'entendent sur les puissances souscrites estimées et les dates de livraison prévisionnelles précisées dans le tableau ci-dessous.
- (4) Les puissances souscrites ont été déterminées par le DÉLÉGATAIRE sur la base de ses retours d'expérience par rapport à la norme RT2012, améliorés de 25%.

Les lots raccordables de la ZAC sont listés ci-après :

Lot	Typologie	Surface de plancher (m ²)	Nombre d'équivalent-logements	Nombre de logements	Puissance souscrite estimée (kW)	Date de livraison estimée à confirmer au stade PRO
Lot 1	Logts neufs	910	-	14	63	2028
	Total	910	14		63	
Lot 2 Nord	Activités réhab	162	2	-	11	2027
	Logts neufs	2 650	-	41	183	
	Total	2 245	43		194	
Lot 2 Sud	Logts neufs	3 479	-	54	241	2029
	Total	3 479	54		241	
Lot 3	Logts neufs	2 721	-	42	188	2030
	Total	2 721	42		188	

Lot	Typologie	Surface de plancher (m ²)	Nombre d'équivalent-logements	Nombre de logements	Puissance souscrite estimée (kW)	Date de livraison estimée – à confirmer phasage au stade PRO
Lot 5 Nord + lot 6A	Activités neufs	158	2	-	5	2028
	Logts neufs	2 259	-	35	156	
	Total	2 417	37		161	
Lot 5 Sud	Logts neufs	1 440	-	22	100	2028
	Total	1 440	22		100	
Lot 7 Est	Activités neufs	1 281	18	-	42	2029
	Logts neufs	486	-	7	34	
	Total	1 767	25		76	
Lot 7 Ouest	Activités neufs	120	2	-	4	2030
	Logts réhab	386	-	5	41	
	Logts neufs	799	-	17	82	
	Total	1 305	24		127	
Lot 8	Activités réhab	203	3	-	14	2029
	Activités neufs	223	3	-	7	
	Logts réhab	338	-	3	36	
	Logts neufs	755	-	12	52	
	Total	1 519	21		109	
Lot 10 Nord	Logts neufs	720	-	11	49	2030
	Total	720	11		49	
Lot 10 Sud	Logts réhab	287	3	-	30	2029
	Logts neufs	919	-	14	63	
	Total	1 206	17		93	
Total (hors Lot 9)		19 729	310		1 401	
Lot 9 (hors intervention AMENAGEUR)	Logts neufs	5 343	-	82	370	-
	Total	5 343	82		370	
Total (avec Lot 9)		25 072	392		1 771	

Il est précisé ici que le Lot 9 ne sera pas réalisé dans la temporalité de l'intervention de l'AMÉNAGEUR.

ARTICLE 3 – RÉALISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le tronçon principal (« feeder »), qui chemine depuis le réseau de chaleur urbain existant jusqu'à l'entrée de la ZAC du Village (située à l'intersection de la rue Louise Michel et de l'avenue Paul Vaillant Couturier) puis à l'intérieur de l'ensemble de la ZAC du Village, est réalisé par le DÉLÉGATAIRE.

Les antennes du réseau de chaleur, entre le tronçon principal et les sous-stations, ainsi que les sous-stations et ses équipements primaires (i.e. jusqu'aux bride-vannes situées en sortie des échangeurs chauffage et eau chaude sanitaire) sont également réalisés par le DÉLÉGATAIRE.

Le tronçon principal, les antennes et les sous-stations sont représentés sur le plan guide de l'**Annexe 3** de la Convention. Il est entendu entre les Parties qu'un nombre total de douze sous-stations seront construites sur le périmètre de la ZAC du Village (i.e. onze inclus dans la temporalité de l'intervention de l'AMÉNAGEUR et une non inclus dans la temporalité de l'intervention de l'AMÉNAGEUR), et que les longueurs des différentes antennes ne pourront excéder les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Lot	Numéro de sous-station	Longueur maximale de l'antenne (en ml)
Lot 1	1	16
Lot 2 Nord	2	35
Lot 2 Sud	3	14
Lot 3	4	15
Lot 5 Nord	5	30
Lot 5 Sud	6	10
Lot 7 Est	7	6
Lot 7 Ouest	8	9
Lot 8	9	22
Lot 10 Nord	11	12
Lot 10 Sud	12	13
Lot 9 (hors intervention AMENAGEUR)	10	10

L'AMÉNAGEUR est tenu de faire scrupuleusement respecter aux différents promoteurs (ci-après « les Promoteurs ») ces mêmes spécifications techniques et s'engage à informer les Promoteurs que toute modification demandée par ces derniers leur sera facturée par le DÉLÉGATAIRE suivant les conditions fixées dans le Bordereau des Prix Unitaires à l'**Annexe 9** de la Convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PRIMAIRES

4.1 – Conditions générales :

Des frais de raccordement seront exigibles par le DÉLÉGATAIRE auprès des Promoteurs dans le cadre du raccordement de chaque lot de la ZAC du Village. Ces frais consistent en une participation financière aux :

- Travaux de mise en œuvre du tronçon principal qui cheminera à l'intérieur de la ZAC du Village ;
- Travaux de mise en œuvre de l'antenne de branchement ;
- Travaux de mise en œuvre des équipements primaires de la sous-station concernée.

Le versement des frais de raccordement sera exigible par le DÉLÉGATAIRE à compter de la signature par chaque Promoteur d'un document appelé « engagement de raccordement » dont une version type est jointe en **Annexe 6** de la Convention. Ce document sera transmis au Promoteur après réalisation de l'étude de raccordement. Il devra être signé par le Promoteur au plus tard un an avant la date prévisionnelle de mise en service de la fourniture de chaleur.

L'AMÉNAGEUR s'engage à l'égard des autres Parties à ce que les informations relatives aux obligations des Promoteurs, telles qu'elles relèvent notamment du présent article sur le financement des équipements, soient communiquées par ses soins auxdits Promoteurs concernés par cette opération.

4.2 – Frais de raccordement :

Les frais de raccordement exigibles auprès des Promoteurs des différents lots sont arrêtés dans la Convention et précisés dans le tableau ci-dessous. Les montants sont exprimés en date de valeur 1^{er} octobre 2020.

Lot	Numéro de sous-station	Montant des frais de raccordement (€ HT)
Lot 1	1	19 000
Lot 2 Nord	2	56 800
Lot 2 Sud	3	72 700
Lot 3	4	56 700
Lot 5 Nord	5	48 500
Lot 5 Sud	6	29 800
Lot 7 Est	7	22 600
Lot 7 Ouest	8	32 000
Lot 8	9	25 200
Lot 10 Nord	11	14 700
Lot 10 Sud	12	23 400
Lot 9 (hors intervention AMENAGEUR)	10	111 600

Il est précisé que les montants présentés dans le tableau ci-dessus respectent les plafonds stipulés dans le contrat de Délégation de Service Public qui sont, en date de valeur 1^{er} octobre 2020 :

- 150 € HT/kW souscrit pour les bâtiments existants ;
- 305 € HT/kW souscrit pour les bâtiments neufs.

4.3 – Formule de révision :

L'actualisation des frais de raccordement, et du Bordereau des Prix Unitaires annexé en **Annexe 9** de la Convention, sera réalisée par l'application de la formule définie dans le contrat de Délégation de Service Public et le Règlement de Service fourni en **Annexe 8** de la Convention. La formule de révision est la suivante.

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,3 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

Dans laquelle :

- **BT40** : est la valeur de l'indice « Travaux bâtiments – Chauffage central » publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- **BT40₀** : valeur de l'indice connue au 1^{er} octobre 2020, soit 110,7 ;
- **TP03a** : est la valeur de l'indice « Grands terrassements », base 100 en 2010, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- **TP03a₀** : valeur de l'indice connue au 1^{er} octobre 2020, soit 108,8.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de la facturation.

4.4 – Pénalités :

À compter du 1^{er} janvier 2033, si un ou plusieurs lots mentionnés dans le tableau de l'Article 2 de la Convention ne sont pas raccordés au réseau de chaleur urbain, l'AMÉNAGEUR s'engage à verser au DÉLÉGATAIRE les frais de raccordement associés aux lots en question, définis à l'Article 4.2. Il est précisé que le Lot 9 ne sera pas construit sur la temporalité de l'intervention de l'AMÉNAGEUR, et n'est donc pas concerné par la phrase ci-dessus.

Cette indemnité sera exigible par le DÉLÉGATAIRE à partir du 1^{er} janvier 2033 et payable immédiatement par l'AMÉNAGEUR à compter de la réception de la facture correspondante. Le règlement de cette indemnité exonèrera dès lors l'AMÉNAGEUR ou les futurs Promoteurs du paiement des frais de raccordement dans le cadre du programme décrit à l'Article 2 de la Convention.

4.5 – Compensation financière – Lot 9 :

Le Lot 9 ne fait plus partie de l'intervention de l'AMÉNAGEUR, et son raccordement au réseau de chaleur pourrait donc ne pas être réalisé avant la fin de la Convention. Il est précisé que le non-accordement du Lot 9 au réseau de chaleur avant la fin du contrat de Délégation de Service Public, à savoir le 31 juillet 2033, remettrait directement en cause l'équilibre économique du déploiement du réseau de chaleur sur la ZAC du Village.

En effet, les frais de raccordement exigibles pour le raccordement du Lot 9 au réseau de chaleur (i.e. 111 600 € HT) se décomposent comme suit :

- Participation au financement des travaux de mise en œuvre du tronçon principal qui cheminera à l'intérieur de la ZAC du Village à hauteur de 60 718 € HT ;
- Participation au financement des travaux de mise en œuvre de l'antenne de branchement du Lot 9 à hauteur de 8 980 € HT ;
- Participation au financement des travaux de mise en œuvre des équipements primaires de la sous-station du Lot 9 à hauteur de 41 902 € HT.

Ainsi, si le Lot 9 ne se raccorde pas au réseau de chaleur avant la fin du contrat de Délégation de Service Public, la VILLE et le SYNDICAT s'engagent conjointement à verser au DÉLÉGATAIRE la somme de 60 718 € HT, date de valeur 1^{er} octobre 2020, correspondant au financement des travaux de mise en œuvre du tronçon principal qui aurait dû être supporté par le Lot 9. Cette somme sera actualisée sur la base de la formule indiquée à l'Article 4.3.

Il est précisé que le montant indiqué ci-dessus pourra être révisé à la baisse si de nouvelles opérations, autres que celles décrites à l'Article 2 et à proximité immédiate du périmètre de la ZAC du Village, se raccordent au réseau de chaleur, sur le feeder principal cheminant sur la ZAC du Village. Cette modification donnera lieu à la rédaction d'un Avenant à la Convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'AMÉNAGEUR

L'AMÉNAGEUR s'engage à l'égard du DÉLÉGATAIRE, du SYNDICAT et de la VILLE à ce que l'ensemble des lots de la ZAC du Village se raccordent au réseau de chauffage urbain, à l'exception de ceux définis ci-dessous, dont la densité thermique des branchements n'a pas été jugée « économiquement viable » à la date de la présente :

- 1A, 1B-1 (réhabilité) et 1C ;
- 3A et 3B ;
- 4A, 4B et 4C ;
- 5B-2 ;
- 6B ;
- 8A.

Il est de nouveau précisé que le Lot 9 ne sera pas réalisé sur la temporalité de l'intervention de l'AMÉNAGEUR.

L'AMÉNAGEUR s'engage à faire figurer dans le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Village et dans les actes de vente, les clauses et conditions suivantes :

- L'AMÉNAGEUR et le DÉLÉGATAIRE définissent, préalablement à la construction, la servitude nécessitée par le passage sur le terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations et équipements de chauffage urbain, telles que réalisées et exploitées par le DÉLÉGATAIRE.
- Les Promoteurs sont tenus de se brancher au réseau de chauffage urbain pour les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de leurs constructions, ainsi que de procéder à l'installation d'émetteurs basses températures, et d'en supporter les conditions techniques et financières telles que celles-ci sont exprimées dans la présente Convention. Ces conditions figureront également dans les annexes aux actes de vente des terrains qui comprendront obligatoirement les documents joints à la présente Convention, à savoir :
 - Le guide d'aménagement et de prescriptions techniques des sous-stations (**Annexe 4**) devant être scrupuleusement respecté par les Promoteurs ;
 - Un modèle d'engagement de raccordement (**Annexe 6**) ;
 - Un modèle de Police d'Abonnement (**Annexe 7**) précisant les conditions particulières de fourniture de la chaleur nécessaire au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire ;
 - Le Règlement de Service (**Annexe 8**) précisant les conditions générales de la fourniture de chaleur.
- Dans le cas où les Promoteurs revendraient les bâtiments des lots à des tiers, ils s'engagent à céder leur Police d'Abonnement à ces acquéreurs après accord exprès du DÉLÉGATAIRE.
- Les Promoteurs, lorsqu'il est prévu d'installer des sous-stations d'échange avec le réseau de chaleur urbain sur leur parcelle, doivent réserver gratuitement dans leur construction des locaux ad hoc conformes aux spécifications techniques telles que définis à l'Article 13 et à l'**Annexe 4** de la Convention.
- Est également inscrite l'obligation faite aux Promoteurs de prévoir dans leurs cahiers des charges ainsi que dans les permis de construire obtenus les clauses et obligations prévues par la présente Convention.

En outre, l'AMÉNAGEUR s'engage à informer les Promoteurs des conditions techniques et économiques des raccordements et à faire appliquer par ces derniers l'ensemble des engagements pris dans la présente Convention.

Les Promoteurs, informés en cela par l'AMÉNAGEUR qui s'y engage, devront prendre contact le plus tôt possible avec le DÉLÉGATAIRE en amont du projet, afin de laisser une période minimale d'un an avant la mise en service de la sous-station.

L'AMÉNAGEUR s'engage à fournir au DÉLÉGATAIRE l'ensemble des plans de voiries et réseaux en sa possession sur le périmètre de réalisation des travaux du DÉLÉGATAIRE objet de la présente Convention.

L'AMÉNAGEUR informe annuellement le DÉLÉGATAIRE de la mise à jour du planning de réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC du Village.

L'AMÉNAGEUR informe le DÉLÉGATAIRE, dans les plus brefs délais, de toute modification du programme d'aménagement de la ZAC du Village. Toute modification du descriptif du programme d'aménagement prévisionnel de la ZAC du Village pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente Convention. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'Avenant(s).

L'AMÉNAGEUR s'assure du respect par les Promoteurs du respect de l'obligation de confidentialité prévue aux présentes.

L'AMÉNAGEUR est responsable à l'égard du DÉLÉGATAIRE du non-respect des obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE

6.1 – Modalités générales :

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à financer et à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les équipements nécessaires à la fourniture de chaleur pour assurer la couverture des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de l'ensemble des lots indiqués à l'Article 2 ci-dessus, dans les conditions indiquées en **Annexe 4** de la Convention, et d'une manière générale dans la présente Convention.

Les conditions générales du Service, applicables à tous les abonnés du réseau de chaleur, sont décrites dans le Règlement de Service, objet de l'**Annexe 8** à la Convention. Les conditions particulières du Service seront définies dans les Polices d'Abonnement qui seront établies entre le DÉLÉGATAIRE et les futurs abonnés à compter de la mise en service des installations (**Annexe 7** de la Convention).

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à vendre la chaleur aux abonnés, dans les conditions stipulées au Règlement de Service. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire bénéficier les bâtiments raccordés au titre de la présente Convention d'une chaleur issue à plus de 50% d'énergies renouvelables ou de récupération.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à respecter les contraintes de localisation des réseaux et des sous-stations, telles que présentées dans le schéma figurant en **Annexe 3** de la Convention, puis précisées au cours des études de conception et d'exécution (AVP, PRO, EXE), sur le plan horizontal et vertical (coupes, profils en long).

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à soumettre à la validation de l'AMÉNAGEUR ses plans de conception et d'exécution, à chaque étape du projet. L'AMÉNAGEUR devra donner son accord sur les plans d'exécution dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des plans par le DÉLÉGATAIRE. À défaut de décision dans ce délai, l'AMÉNAGEUR est réputé les avoir acceptés.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser les travaux en se coordonnant avec l'AMÉNAGEUR et en s'inscrivant dans le planning figurant en **Annexe 2** de la Convention. Le feeder devra notamment être terminé avant le 31 décembre 2023 afin de ne pas retarder la mise en œuvre des travaux de l'AMÉNAGEUR. Le DÉLÉGATAIRE ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard dans la situation où l'AMÉNAGEUR n'aurait pas fait démolir à temps les bâtiments ou aménagements existants se trouvant sur le tracé prévisionnel du feeder.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à fournir tous les éléments techniques nécessaires avant chaque promesse de vente. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser les antennes et sous-stations, sous sa maîtrise d'ouvrage et au rythme des besoins des Promoteurs. La fourniture de chaleur devra être effective au plus tard trois (3) mois avant les dates de livraison des bâtiments de la ZAC du Village, afin de réaliser les essais nécessaires à la fourniture effective de chaleur. En cas de non-respect de ce délai par retard du DÉLÉGATAIRE, ce dernier s'engage à mettre en œuvre une solution provisoire de production de chaleur, à ses frais.

Le DÉLÉGATAIRE s'efforcera de maintenir, autant que possible et en accord avec le Règlement de Service, une continuité du service lors des raccordements des lots au réseau de chaleur, y compris pendant la phase d'aménagement de la ZAC du Village, sauf fait de l'AMÉNAGEUR empêchant cette continuité.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à prendre en compte les caractéristiques des aménagements des espaces publics projetés (profil des voiries, des trottoirs...).

6.2 – Engagements particuliers sur la remise en état des voiries :

- Sur existant sans reprise par l'AMÉNAGEUR : Le DÉLÉGATAIRE prévoit une reprise à l'identique de la structure existante au-dessus de la tranchée, une reprise à l'identique du revêtement suivant la largeur complète de la demi-chaussée et une reprise de bordure à bordure dans le secteur du parking des pâtisseries, en lien avec la VILLE pour les espaces sur lesquels n'intervient pas l'AMÉNAGEUR.
- Sur existant avec reprise par l'AMÉNAGEUR : Le DÉLÉGATAIRE prévoit une reprise à l'identique de la structure existante et du revêtement au-dessus de la tranchée.

Dans tous les cas :

- Le DÉLÉGATAIRE devra réaliser les essais pénétrométriques et fournir les rapports d'essais permettant d'attester que les remblais de tranchées sont conformes aux exigences liées à la circulation de véhicules lourds au-dessus de la tranchée.
- Le DÉLÉGATAIRE devra réaliser les essais de portance permettant d'attester que la plate-forme est conforme aux conditions du trafic à reprendre (portance de niveau PF2 sur l'ensemble des couches de forme).
- Le DÉLÉGATAIRE devra fournir les essais de compacité permettant d'attester la bonne mise en œuvre des enrobés.
- Le DÉLÉGATAIRE devra fournir les plans de récolement en (x,y,z) des travaux de voiries et réseaux réalisés.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser le raccordement de toutes les sous-stations définies à l'Article 1 et dans le plan guide en **Annexe 3** à la Convention, et à fournir la puissance nécessaire pour satisfaire les besoins en chaleur de chaque sous-station. Les travaux de réalisation des antennes pour raccorder chacun des lots au feeder s'inscriront dans les plannings d'opérations des différents Promoteurs.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à l'égard de l'AMÉNAGEUR à le tenir informé de toute évolution des caractéristiques techniques et économiques de la fourniture de chaleur.

ARTICLE 7 – COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux relatifs au raccordement de la ZAC du Village au réseau de chaleur, sont effectués sous la responsabilité et la maîtrise d'ouvrage du DÉLÉGATAIRE, qui fera ses meilleurs efforts pour se coordonner et se concerter avec les autres intervenants sur la ZAC du Village.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à transmettre à l'AMÉNAGEUR un calendrier prévisionnel de travaux et toute mise à jour au cours de l'avancement du projet. Ce planning devra prendre en compte les contraintes de travaux des aménagements des espaces publics ainsi que les contraintes de livraisons des différents lots.

À cet égard, le DÉLÉGATAIRE devra respecter le planning de travaux et de livraison des bâtiments présenté en **Annexe 2** à la Convention. L'AMÉNAGEUR s'engage à transmettre au DÉLÉGATAIRE toute mise à jour et précisions du planning au cours de l'avancement du projet. Le planning des travaux d'aménagement de la ZAC du Village devra prendre en compte les contraintes de réalisation liées aux travaux d'établissement du réseau de distribution de chaleur dans la ZAC du Village.

De plus, le DÉLÉGATAIRE devra respecter le Règlement de Chantier de l'AMÉNAGEUR, et assister aux réunions avec l'OPC, OPCIC et le CSPS afin de coordonner les travaux.

Les travaux de raccordement du feeder seront réceptionnés conjointement par la VILLE, l'AMÉNAGEUR et le DÉLÉGATAIRE.

Les travaux des antennes, branchements et sous-stations seront réceptionnés conjointement par la VILLE, l'AMÉNAGEUR et le DÉLÉGATAIRE et les Promoteurs.

Malgré les précautions prises, s'il s'avérait en phase d'exécution :

- Que d'autres réseaux aient été installés tout ou partie dans l'espace réservé au réseau de chauffage urbain, tel que défini en **Annexe 3** à la Convention, il conviendrait alors d'en analyser les causes et d'en faire supporter les nécessaires modifications à la société à l'origine de ce désordre.
- Que le réseau de chauffage urbain ait été installé dans un espace différent de celui pour lequel l'Aménageur avait donné son accord, le DÉLÉGATAIRE s'engage à prendre à sa charge les incidences financières qui résulteraient sur le projet d'aménagement.

ARTICLE 8 – COMPTAGE INDIVIDUEL

La prestation de facturation du DÉLÉGATAIRE se limite à la facturation de l'abonné, qui fait lui-même son affaire de la répartition du solde à chacun de ses usagers. L'abonné désigne toute personne titulaire d'une Police d'Abonnement au service public de distribution de chaleur. Il est prévu la contractualisation d'une Police d'Abonnement par sous-station.

Dans chacune des sous-stations alimentant les bâtiments en chauffage et en eau chaude sanitaire, deux compteurs de calories seront installés sur la partie primaire : un compteur général et un sous-comptage eau chaude sanitaire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

La VILLE s'engage à accorder toutes les autorisations de travaux relatifs au réseau de chaleur dans délai maximal de 1 (un) mois.

ARTICLE 10 – CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'essentiel du réseau de chaleur sera implanté sur de futurs espaces publics. Dans le cas où le réseau de chaleur principal de desserte, alimentant plusieurs abonnés, serait placé sur des espaces privés, l'AMÉNAGEUR s'engage à indiquer la présence du réseau dans les conventions de cession de terrain conclues avec les Promoteurs. Une servitude devra ensuite être établie entre le DÉLÉGATAIRE et le Promoteur concerné, conformément à ce qui suit. Cette convention de servitude sera nécessairement conclue à titre gratuit.

L'AMÉNAGEUR constitue, sur l'assiette de chacun des fonds que constitueront les lots de la ZAC du Village, une servitude perpétuelle et réelle dite « par destination du père de famille » au profit du DÉLÉGATAIRE du réseau de chaleur.

Cette servitude devra être intégrée par l'AMÉNAGEUR dans les documents de vente des lots de la ZAC du Village, ainsi que dans l'acte authentique de vente de chacun des lots.

Cette servitude bénéficiera au DÉLÉGATAIRE et lui permettra :

- D'établir à demeure les ouvrages nécessaires au transport de l'énergie calorifique, objet du présent Contrat.
- D'utiliser lesdits ouvrages, et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'énergie calorifique.

Par voie de conséquence :

- Le DÉLÉGATAIRE pourra en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter les travaux nécessaires à l'installation, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires.
- Les constructions à moins de 50 cm du droit extérieur des installations du réseau de chaleur et les plantations autres que d'arbustes à moins de 160 cm du droit extérieur des installations du réseau de chaleur sont interdites.

La servitude bénéficiera aux DÉLÉGATAIRES successifs du réseau de chaleur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE ET DE L'AMÉNAGEUR

Le DÉLÉGATAIRE est garanti pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à l'AMÉNAGEUR pendant l'exécution des prestations, objet des présentes, selon les plafonds de garantie et conditions de la Délégation de Service Public.

L'AMÉNAGEUR est garanti pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et au DÉLÉGATAIRE pendant l'exécution des prestations, objet des présentes, selon les plafonds de garantie et conditions de sa concession d'aménagement.

ARTICLE 12 - DURÉE

Sous réserve des stipulations figurant à l'Article 5 ci-dessus, les obligations de l'AMÉNAGEUR prennent fin à compter de la survenance du premier des deux événements suivants :

- La signature de la Police d'Abonnement au réseau de chaleur communal entre le DÉLÉGATAIRE et le Promoteur de chacun des lots de la ZAC du Village définis à l'Article 2 ci-dessus.
- La fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public, sauf reprise de l'intégralité des droits et obligations issus de la présente Convention par le SYNDICAT, ou par le nouveau DÉLÉGATAIRE missionné par cette entité.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE MISE EN **ŒUVRE** D'UN POSTE DE LIVRAISON ET LIMITES DE PRESTATIONS

Pour la fourniture de chaleur destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de l'ensemble des constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC du Village, les limites de prestations, une fois l'intégralité des ouvrages réalisés par le DÉLÉGATAIRE, sont définies dans le Guide d'aménagement et de prescriptions techniques des sous-stations (**Annexe 4** à la Convention).

Ce document décrit les dispositions techniques de mise en œuvre d'un poste de livraison de chaleur raccordé au réseau de chaleur. Il a pour objet de préciser les dispositions constructives à respecter scrupuleusement par les Promoteurs pour permettre l'implantation dans leurs locaux de sous-stations de livraison de chaleur, ainsi que les limites de prestations.

Il est rappelé que l'ensemble des équipements et ouvrages primaires réalisés par le DÉLÉGATAIRE, jusqu'aux brides de sortie des échangeurs chauffage et eau chaude sanitaire, constituera des biens de retour au sens et en application de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

L'AMÉNAGEUR s'engage à ne pas utiliser les informations et documents fournis par le DÉLÉGATAIRE dans le cadre de l'exécution de la Convention autrement que pour la mise en œuvre de ses obligations contractuelles (en ce compris mais non limité à : informations techniques, tarifaires, commerciales, Police d'Abonnement, Règlement de service...).

L'AMÉNAGEUR est toutefois autorisé à transmettre les informations strictement nécessaires à l'exécution des présentes aux Promoteurs, futurs acquéreurs et entreprises de travaux qu'il aura désignés, sous réserve que ces derniers s'engagent à garder ces informations confidentielles.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties est déliée de ses obligations en raison de la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil : il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

La Partie affectée par une circonstance de force majeure en informe au plus tôt l'autre pour qu'elles examinent ensemble les moyens de pallier, au mieux de leurs intérêts respectifs, les conséquences dommageables de cette situation.

A titre d'exemple sont considérés comme cas de force majeure, les actes de terrorisme et /ou de sabotage, la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les catastrophes naturelles, les coupures d'approvisionnement dues elles-mêmes à des cas de force majeure, les grèves.

Une Partie ne peut pas invoquer la force majeure si la situation de force majeure est liée à une carence ou à un manquement de cette partie.

Dans tous les cas ci-dessus, la Partie concernée doit notifier à l'autre dès que cela est possible et par écrit, les circonstances constituant un cas de force majeure ou de suspension, en en donnant une preuve.

Nonobstant ce qui précède, si un événement de force majeure ou qualifié comme tel par les Parties d'une durée limitée mais supérieure à 6 mois vient à survenir, les parties conviennent de se rencontrer et de rechercher en commun toutes les mesures à prendre pour la poursuite de l'exécution même partielle des présentes, chacune des Parties devant s'efforcer de continuer à remplir ses obligations dans le cadre des présentes dans la mesure où cela est raisonnablement applicable.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation, et/ou l'application de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

Toutes les notifications et réclamations de quelque sorte que ce soit que chacune des Parties peut recevoir ou adresser dans le cadre du présent Contrat doivent être faites par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, la date de signature de l'avis de réception faisant foi, à l'adresse de leur siège social.

ARTICLE 18 – PRISE D'EFFET

Les dispositions de la présente Convention prennent effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties signataires.

ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan guide de la ZAC du Village
- Annexe 2 : Planning de livraison des bâtiments de la ZAC du Village
- Annexe 3 : Tracé du réseau de chaleur dans le périmètre de la ZAC du Village
- Annexe 4 : Guide d'aménagement et de prescriptions techniques des sous-stations
- Annexe 5 : Schéma type d'une sous-station
- Annexe 6 : Modèle d'engagement de raccordement
- Annexe 7 : Modèle de Police d'Abonnement
- Annexe 8 : Règlement de Service
- Annexe 9 : Bordereau des Prix Unitaires de prestations de travaux supplémentaires

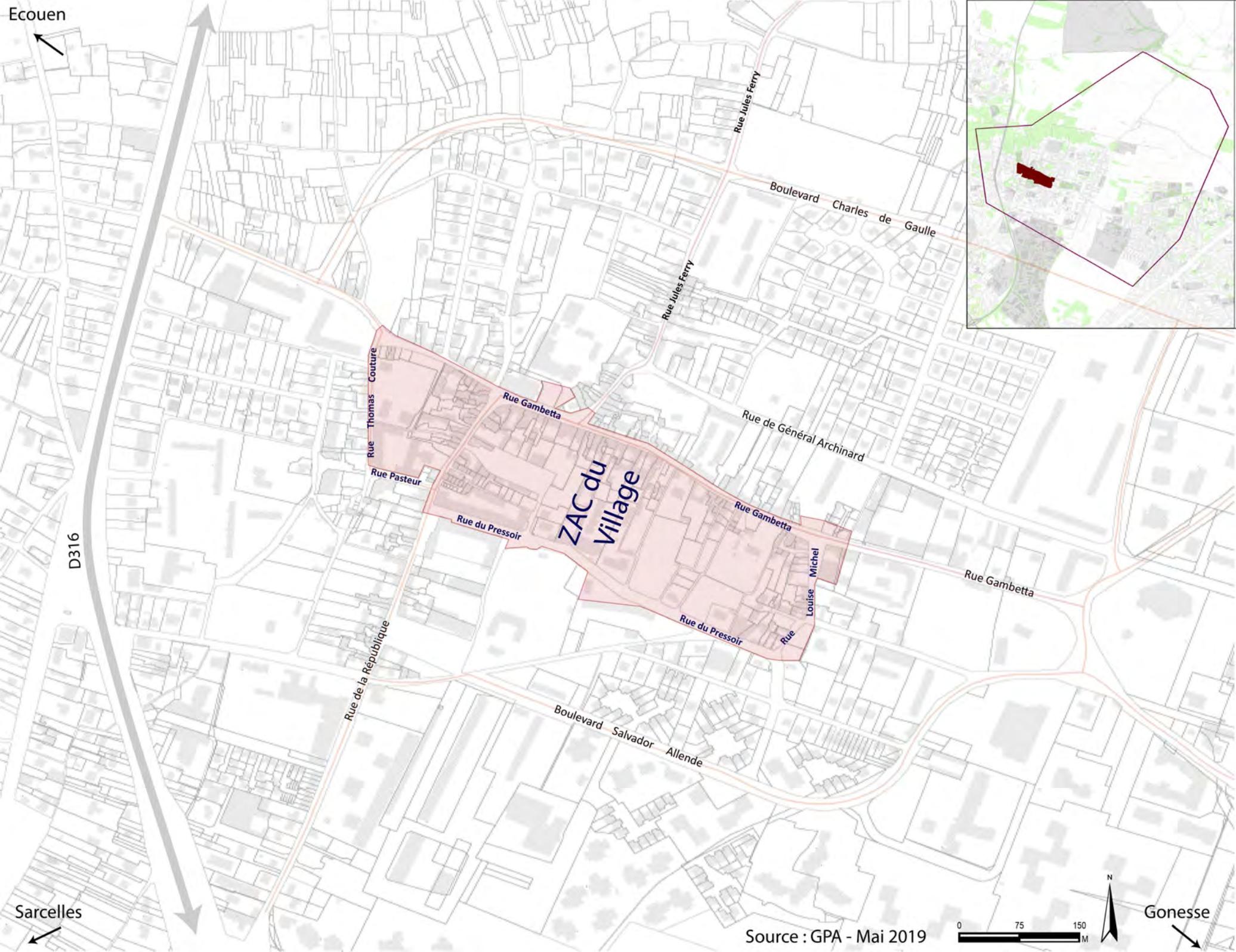
Fait à Villiers-le-Bel, le, en quatre exemplaires originaux,

Grand Paris Aménagement

STVLBG

Ville de Villiers-le-Bel

SIVLBG



Ecouen

Sarcelles

Gonesse

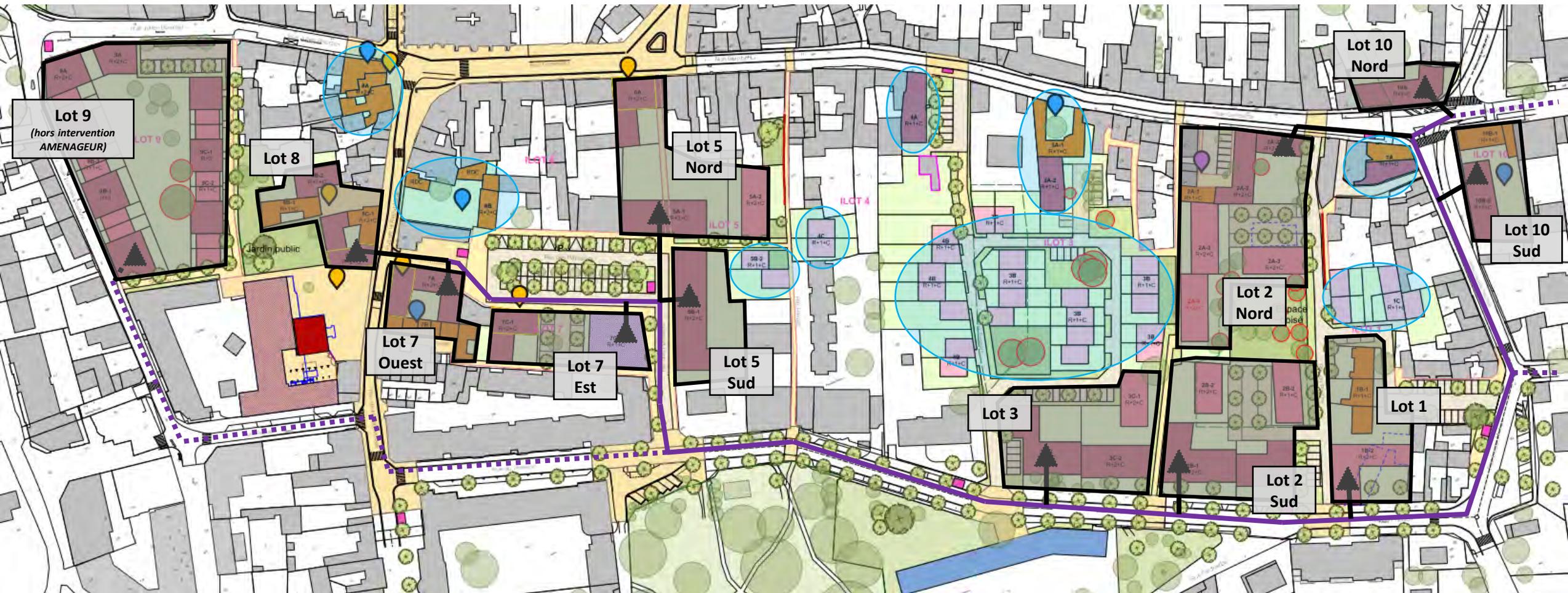
ZAC du Village

D316

Source : GPA - Mai 2019



Tracé du réseau de chaleur urbain dans le périmètre de la ZAC du Village

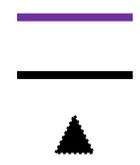


Valorisation de l'existant

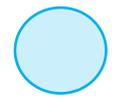
-  Secteur RHI / THIRORI
-  Réhabilitation / Restructuration
-  Projet d'extension Mairie
-  Requalification sentiers piétonne
-  Requalification d'espace public
-  Requalification de la voirie/Parking
-  Espace vert structurant
-  Arbre existant
-  Bâtiment existant démolition prévue
-  Espace vert protégé par PLU

Création dans le cadre du projet

-  Tertiaire
-  Logement collectif
-  Semi-individuel
-  Logement individuel
-  Espace privatif
-  Stationnement privatif
-  Local OM
-  Arbre remarquable à conserver
-  Arbre du projet
-  Activité artisanale
-  Commerces / Services nouveaux



Feeder
Antenne
Sous-station



Bâtiments
exclus de la
Convention



AMENAGEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES SOUS-STATIONS

(Applicable principalement aux Promoteurs de bâtiments neufs)

Indice	Date	Modifications
A	12/04/2013	
B	22/05/2013	Modifications mineures + Ajout chapitre schéma de principe
C	20/03/2014	Ajout des schéma de principe + modifications sommaires
D	14/04/2014	Mises à jour diverses
E	16/07/2015	Mises à jour mineures
F	23/02/2016	Modification articles sur les pénétrations des canalisations
G	07/04/2016	Mises à jour mineures
H	28/09/2020	Mises à jour mineures
I	04/02/2022	Mises à jour diverses

Objectif du document :

Le présent document décrit les dispositions techniques de mise en œuvre d'un poste de livraison de chaleur raccordé au réseau de chaleur. Il a pour objet de préciser les dispositions constructives à respecter par les Promoteurs pour permettre l'implantation dans leurs locaux de sous-stations de livraison de chaleur.

Ce document ne traite pas la situation des bâtiments existants qui souhaiteraient changer de mode de chauffage et se raccorder au chauffage urbain, même si la majorité des préconisations sont analogues.

	Nom	Fonction
Rédacteur	Matthieu RUYSSCHAERT	Chargé d'affaires
Approbateur	Laurent NOGUE	Chef d'Agence IDF Clientèle
Approbateur	Arnaud DEMANGE	Chef Adjoint Agence IDF Opérationnelle
Approbateur	Jean-Philippe NOUCHI	Responsable opérationnel
Approbateur	Bruno GARAY	Responsable opérationnel travaux IDF

Sommaire

1. Définitions	1
2. Principe de livraison de la chaleur	2
2.1 Poste de livraison (ou dénommé sous-station).....	2
2.2 Réalisation de la sous-station.....	3
2.3 Principales caractéristiques – Régime de fonctionnement.....	3
2.3.1 Généralités.....	3
2.3.2 Chauffage.....	4
2.3.3 Eau chaude sanitaire.....	5
2.3.4 Légionellose.....	6
3. Normes et réglementation applicables	7
4. Descriptif	8
4.1 Implantation de la sous-station.....	8
4.2 Accès de la sous-station.....	8
4.3 Dimensionnement de la sous-station	9
4.4 Aménagement de la sous-station (à la charge du Promoteur)	9
4.4.1 Ventilation des locaux.....	9
4.4.2 Alimentation électrique.....	9
4.4.3 Massifs.....	10
4.4.4 Eau froide.....	10
4.4.5 Vidange et relevage des eaux.....	11
4.4.6 GTC (le cas échéant).....	11
4.4.7 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol.....	11
4.4.8 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au rez-de-chaussée	14
4.4.9 Etanchéité du passage des canalisations dans le bâtiment.....	15
4.4.10 Divers.....	15
4.4.11 CTA.....	15
5. Limites de prestations et coordination des travaux	16
6. Calendrier type	17
7. Schémas de principe	18
7.1 Configuration 1 : Chauffage seul (réseau 2 tubes : HT/BT)	18
7.2 Configuration 2 : Chauffage + ECS (réseau 2 tubes : HT/BT).....	19

1. DEFINITIONS

L'Abonné : Désigne toute personne titulaire d'une Police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Le Concessionnaire, le Service, ou le Service de distribution d'énergie calorifique : Désigne le Déléataire de service public à qui la Collectivité a confié par contrat de concession la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain.

La Collectivité : Désigne le Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bel / Gonesse (SIVLBG). Il a été créé afin de permettre le forage d'un doublet géothermique et desservir les quartiers de la fauconnière et des carreaux en énergie renouvelable, tout en limitant les charges des locataires.

Le Règlement de Service : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur Abonné au moment de sa demande d'abonnement. Il fixe les conditions générales de raccordement et d'exploitation entre le Concessionnaire et l'Abonné. Le Règlement de service fait partie intégrante de la Police d'abonnement.

Le Contrat de raccordement (ou Engagement de raccordement) : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et le Promoteur. Il est signé contradictoirement entre les parties. Il fixe les conditions particulières de raccordement, notamment les droits de raccordement réclamés au Promoteur qui constituent une participation financière aux coûts de raccordement pris en charge par le Concessionnaire.

La Police d'abonnement : Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et l'Abonné. Il est signé contradictoirement entre les parties. Il fixe les conditions particulières de raccordement et d'exploitation entre le Concessionnaire et l'Abonné, notamment la puissance souscrite.

Le Promoteur : Désigne la société que l'Abonné a mandatée pour la construction du ou des bâtiments à raccorder.

2. PRINCIPE DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

La chaleur sous forme d'eau chaude « basse température » est distribuée sous voie publique par l'intermédiaire d'un réseau de tubes préisolés en pleine terre ou caniveau.

Elle est livrée à l'Abonné via un branchement de canalisations (2 tubes ou 3 tubes) selon le régime de température fourni sur la partie secondaire, jusqu'au poste de livraison situé sous domaine privatif.

La chaleur livrée est comptabilisée à l'aide de compteurs associés à chaque poste de livraison.

Les systèmes d'émission de chaleur des bâtiments raccordés à ce réseau doivent être conçus en cohérence avec les régimes de température du réseau primaire sous voie publique.

2.1 Poste de livraison (ou dénommé sous-station)

Le poste de livraison est principalement constitué, depuis les vannes de branchement au réseau primaire sous voie publique, par :

- un ou plusieurs échangeurs de chaleur reliés au(x) réseau(x) privatif(s) de chauffage et de préparation d'eau chaude sanitaire (ECS) de l'Abonné (l'échangeur de chaleur permet de séparer hydrauliquement les réseaux primaire et secondaire).
- le ou les dispositifs de régulation,
- le système de GTC (le cas échéant),
- les dispositifs de sécurité de fonctionnement du poste de livraison,
- le ou les dispositifs de comptage de la chaleur livrée,
- une armoire électrique de puissance et de commande.

Les équipements précités sont à la charge du Concessionnaire.

Ce local contiendra également les équipements secondaires du Promoteur nécessaires pour :

- distribuer la chaleur à l'intérieur de son bâtiment (pompes, tuyauteries, traitement d'eau, organes de régulation et de sécurité, armoire électrique...)
- stocker et distribuer son eau chaude sanitaire (le cas échéant).

Le poste de livraison a pour seule destination de recevoir les équipements propriétés du Concessionnaire ainsi que les équipements spécifiques à la production et la distribution du chauffage et de l'eau chaude sanitaire du ou des bâtiments concernés. Le poste de livraison est installé dans un local technique dédié, aucun autre usage de ce local ne sera possible.

Le passage de canalisations étrangères au poste de livraison (eaux usées, eaux pluviales, gaines diverses, etc.) est proscrit.



Crédits : Cédric Helsly (2009)

2.2 Réalisation de la sous-station

- la construction et l'aménagement de la sous-station sont à la charge du Promoteur qui doit mettre à disposition gratuite le local destiné à recevoir les équipements primaires fournis par le Concessionnaire ainsi que les équipements secondaires installés par le Promoteur,
- la sous-station devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 23 Juin 1978 concernant l'aménagement des locaux,
- la construction du génie-civil, l'aménagement du local et la réalisation des équipements secondaires du poste de livraison devront être contrôlés par un bureau de contrôle agréé.

2.3 Principales caractéristiques – Régime de fonctionnement

2.3.1 Généralités

La perte de charge des échangeurs de chauffage et d'eau chaude sanitaire installés, est à prendre en compte par le Promoteur dans le calcul de la HMT des pompes de chauffage et des pompes de distribution d'eau chaude sanitaire. Ces pompes sont à la charge du Promoteur.

2.3.2 Chauffage

Le Concessionnaire assure la mise en place, sur le primaire de l'installation, d'un ensemble de régulations permettant d'obtenir une température en sortie d'échangeur côté secondaire de **55 °C maximum** pour une température extérieure de -7°C, et ce afin de garantir une valorisation optimale de la géothermie.

La conception des installations secondaires, pour satisfaire les prescriptions ci-dessus, est laissée au choix de l'Abonné. Il pourra être réalisé, par exemple, des systèmes dits radiateurs basse température, chauffage par le sol à faible inertie, etc.

Si le choix de l'Abonné se porte sur un matériau de distribution en PER, la qualité du PER doit comporter une barrière antioxygène.

Les installations secondaires de chauffage des bâtiments neufs devront être conçues et calculées de telle façon que la température de retour à l'échangeur primaire n'excède pas une température de **35 °C**.

Le Promoteur garantit le débit nécessaire pour assurer le régime de température sur le circuit secondaire évoqué dans le graphique ci-après.

Les systèmes munis de bouteilles de mélange ou de convecteurs monotube sont proscrits.

La mise en place de CTA n'est pas proscrite, cependant, celles-ci doivent respecter un certain nombre de règles strictes notamment au niveau des équipements hydrauliques qui les alimentent (pompe, et vanne 3 voies).

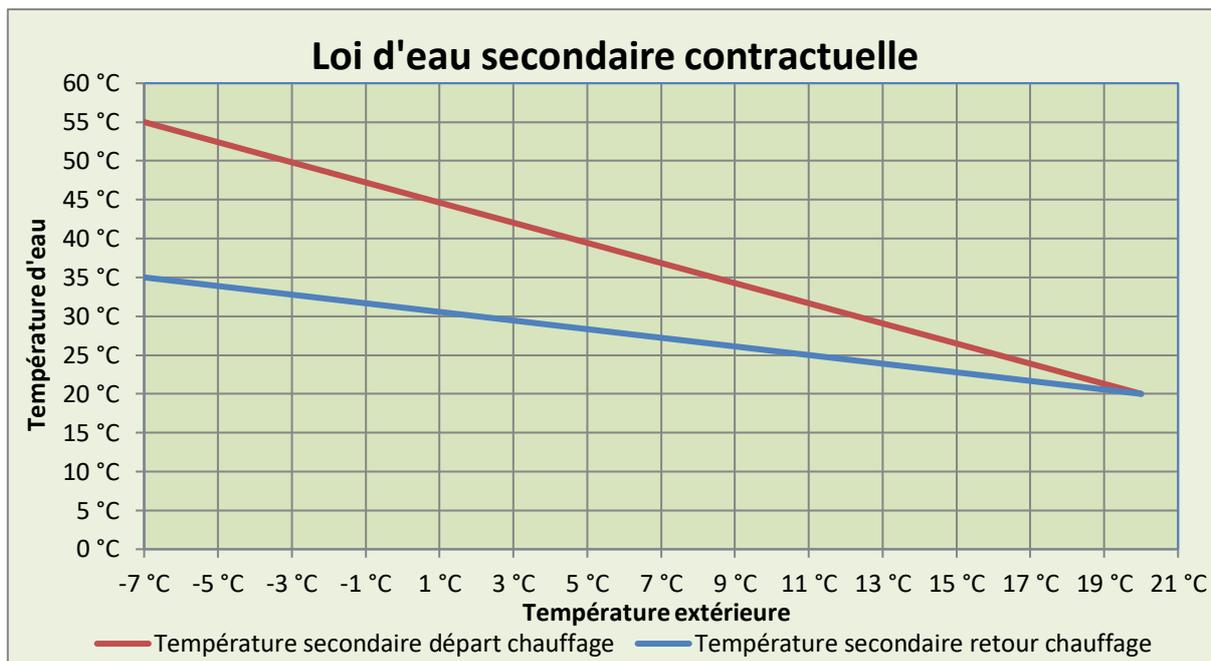
De plus, il est important que la CTA soit parfaitement dimensionnée suivant le régime de température des émetteurs (cf. graphique suivant).

Le mode de fonctionnement et de raccordement des CTA doit être validé au préalable par le Concessionnaire.

Par ailleurs, le Promoteur devra s'assurer de la mise en œuvre d'un désemboueur (filtration des boues) sur la partie secondaire.

Dans tous les cas, l'installation de chauffage devra être conçue de façon à garantir des retours les plus bas possible et ainsi optimiser le fonctionnement de la centrale géothermique. La solution technique retenue et les mesures à mettre en œuvre devront obligatoirement faire l'objet d'un accord du Concessionnaire.

Le graphique suivant mentionne les régimes de température à respecter sur le réseau secondaire selon la température extérieure relevée :



2.3.3 Eau chaude sanitaire

L'échangeur à la charge du Concessionnaire sera dimensionné par ce dernier, sur la base des besoins exprimés par le Promoteur et mentionnés dans la fiche de renseignements, pour assurer la puissance nécessaire au régime de température demandé.

L'échangeur installée par le Concessionnaire sera de type GEODUNE ou équivalent (cf. Annexe 1), afin de favoriser la récupération géothermale.

La conception préconisée pour la préparation d'eau chaude sanitaire est de type « semi-instantané » comprenant un module d'échange alimenté en fluide du réseau primaire de chaleur (à la charge du Concessionnaire) et un stockage tampon (à la charge du Promoteur).

La température de production de l'eau chaude sanitaire sera comprise entre 55 °C et 60 °C maxi.

Une attention particulière est donnée au dimensionnement des pompes de charge et de bouclage par le Promoteur. Pour obtenir un fonctionnement correct de la production d'eau chaude sanitaire, le débit de la pompe de charge doit être supérieur au débit de la pompe de bouclage ($\text{Débit pompe de charge ballon ECS} = \frac{\text{Débit recyclage}}{70\%}$).

Par ailleurs, le Promoteur devra s'assurer de la mise en œuvre d'un adoucisseur (protection contre le calcaire) sur la partie secondaire.

Dans tous les cas, l'installation devra être conçue de façon à garantir des retours les plus bas possible pour ainsi optimiser le fonctionnement de la centrale géothermique. La solution technique retenue devra faire l'objet d'un accord du Concessionnaire.

La réalisation du réseau de distribution ECS et des équipements afférents est à la charge du Promoteur. De même, ce dernier devra mettre en œuvre les équipements relatifs au traitement de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations de chauffage secondaires et, le cas échéant, à la production d'ECS. Pour le chauffage, l'indicateur TH devra être compris entre 0° et 5°, avec une valeur cible de 0°. Pour l'ECS, l'indicateur TH devra être compris entre 6° et 10°, avec une valeur cible de 10°. Une fois la livraison du bâtiment effectuée, le traitement sera assuré par l'Abonné.

2.3.4 Légionellose

Par application des arrêtés et circulaires en vigueur, relatifs à la surveillance et à la prévention du risque lié aux légionelloses, le Promoteur doit procéder à la mise en place des moyens nécessaires afin de limiter le risque en matière de développement bactériologique de type *Legionella*.

Le Promoteur devra prévoir des points de puisage (1 sortie production, 1 sur la boucle et deux points défavorisés sur le réseau de distribution) afin d'effectuer des prélèvements d'eau pour des analyses légionnelles.

Le Promoteur mettra en œuvre un ballon de stockage disposant d'un trou d'homme, permettant ainsi le nettoyage et détartrage de l'équipement. Le ballon de stockage disposera d'un robinet de vidange facilement accessible.

3. NORMES ET REGLEMENTATION APPLICABLES

Les installations devront répondre :

- Aux exigences du bureau de contrôle s'il existe,
- Au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,
- Cahier C.S.T.B. fascicule 1397 sur l'étude des caractéristiques de matériaux et d'équipement,
- Au DTU 65.3 NF P52-211-1 relatifs aux installations de sous station d'échange à eau chaude sous pression.

Cette liste n'est pas limitative.

Les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes, décrets et règlements actuellement en vigueur, à savoir :

- Norme NFC 18.510 : "Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique",
- Norme UTE C15.100 : Exécution et entretien des installations basse tension,
- Norme UTE C14.100 : Installation de branchement de première catégorie, comprise entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures,
- Norme C12.101 : Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Norme UTE C13.100 : Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique,
- Le décret Ministériel du 14 Novembre 1988,
- L'arrêté Ministériel du 17 Janvier 1989,
- Décret n° 92158 du 20/02/1992.

4. DESCRIPTIF

4.1 Implantation de la sous-station

- l'implantation est définie par accord entre les représentants du Promoteur, de l'Abonné et ceux du Concessionnaire.
- l'implantation de la sous-station est généralement située à l'intérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée ou au sous-sol, tout en permettant une liaison directe et proche du tracé du réseau de chaleur.
- en cas d'implantation d'une sous station éloignée du réseau de distribution et nécessitant des aménagements complémentaires comme la pose d'une double enveloppe de protection, les coûts supplémentaires seront à la charge du Promoteur.

4.2 Accès de la sous-station

- l'accès doit se faire par l'extérieur du bâtiment lorsque le local est implanté à l'intérieur.
- l'accès pourra se faire par l'intérieur du bâtiment, à titre exceptionnel et seulement après accord du Concessionnaire, qui dans ce cas demandera des plans de cheminement et imposera une servitude de gabarit minimum, une sécurité d'accès jour et nuit, ainsi qu'une place de parking. Cela nécessitera néanmoins d'éventuelles pénétrations dans les murs ou les poutres, prestations qui seront à la charge du Promoteur.
- lorsque cet accès est assuré par une porte générale (porte d'immeuble ou de parkings), le Concessionnaire devra en avoir la clé pour pouvoir y accéder.
- la porte de la sous-station doit s'ouvrir sur l'extérieur du local par simple pression sur un bouclier ou tout autre dispositif analogue, avec une porte dite à coup de poing (serrure anti-panique).
- la porte aura une hauteur d'au moins 2 m et une largeur autorisant le démontage des ballons d'eau chaude sanitaire installés par le Promoteur (minimum 90 cm).
- la serrure de la sous-station doit être approvisionnée chez un fournisseur agréé par le Concessionnaire, de façon à lui permettre ainsi qu'aux services de sécurité, de disposer d'un passe-partout.

A défaut le Promoteur doit insérer le Concessionnaire dans l'organigramme.

- l'accès est interdit au public et cette prescription doit être affichée lisiblement sur la porte.
- un escalier et une cour anglaise doivent être fermés par une porte, et entourés d'un garde-corps pour les sous-stations situées en sous-sol et ayant un accès par l'extérieur.

4.3 Dimensionnement de la sous-station

- la hauteur de la sous-station sera au minimum de 2,60 m.
- le Concessionnaire se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de demander au Promoteur un surdimensionnement du génie-civil de la sous-station en vue de desservir d'autres bâtiments. Un cahier spécifique sera alors établi pour définir les obligations respectives entre le Promoteur réalisant la sous-station et les autres Promoteurs dont les bâtiments seraient raccordés sur cette sous-station.
- dans le cas où il y aurait la mise en place d'un unique échangeur pour le chauffage, la sous-station devra avoir une surface minimale de 20 m² (donnée pouvant être revue à la hausse en fonction de la puissance nécessaire à la fourniture d'énergie du ou des bâtiments à desservir). Cette surface permet l'installation des équipements primaires et secondaires.
- dans le cas où il y aurait la mise en place de deux échangeurs (un pour le chauffage, un pour l'ECS), la sous-station devra avoir une surface minimale de 30 m² (donnée pouvant être revue à la hausse en fonction de la puissance nécessaire à la fourniture d'énergie du ou des bâtiments à desservir). Cette surface permet l'installation des équipements primaires et secondaires.
- dans le cas où il y aurait la mise en place de 4 échangeurs (notamment lorsqu'il y a la présence de deux Abonnés dans la même sous-station), la surface minimale sera alors de 45 m².

Il sera nécessaire de faire valider le plan de la sous-station par le Concessionnaire.

4.4 Aménagement de la sous-station (à la charge du Promoteur)

4.4.1 Ventilation des locaux

- les locaux doivent être ventilés avec amenée d'air frais et évacuation d'air chaud.
- la section libre des grilles de ventilation naturelle aura une valeur correspondant aux nécessités des installations primaires : ventilation haute et ventilation basse de 16 dm² au minimum.
- la section libre des grilles de ventilation naturelle devra être augmentée en fonction des nécessités des installations secondaires afin que la température intérieure du local ne soit jamais supérieure à 35°C.
- la ventilation VH et VB doivent toujours être à l'opposé l'une de l'autre.

4.4.2 Alimentation électrique

- l'alimentation électrique, le dispositif de coupure extérieure et l'éclairage de la sous-station sont à la charge du Promoteur.

En particulier, l'installation d'un point lumineux sera indispensable au plafond au-dessus du socle qui accueillera les échangeurs.

- **une armoire électrique spécifique aux équipements primaires sera posée sur un des murs de la sous-station. La puissance électrique nécessaire sera au maximum de 1500 W sous 220 V.**
- l'alimentation électrique de l'armoire des équipements primaires sera distincte de celle de l'armoire des équipements secondaires et devra pouvoir être coupée par le sectionneur extérieur. L'alimentation électrique sera mise en œuvre par le Promoteur et mise à disposition dans le local sous-station.
- l'alimentation électrique sera conforme aux DTU 70.1 - 70.2 et aux spécifications de la norme C 15.100.
- la puissance électrique nécessaire aux installations primaires est minimum de :
 - o 5 kVA en triphasé (donnée à confirmer en fonction du type d'installation),
 - o 7 kVA en monophasé (donnée à confirmer en fonction du type d'installation).
- le câble sera amené sur l'armoire électrique avec une longueur suffisante pour permettre son raccordement, en triphasé 400 V + terre + neutre ou en monophasé 230 V.
- la protection sera réalisée par un dispositif de déclenchement contre les courants résiduels qui sera réglé en fonction de la valeur ohmique de la prise de terre.
- une protection par disjoncteur magnétothermique et système anti foudre devra être prévue en tête de ligne.
- l'abonnement et les consommations d'électricité sont à la charge de l'Abonné.

4.4.3 Massifs

- les massifs de génie civil destinés à recevoir les modules d'échange et les ballons de stockage (le cas échéant) sont à la charge du Promoteur.
- leur positionnement sera déterminé par le Concessionnaire en fonction de l'arrivée des canalisations primaires en sous-station.
- Les dimensions du massif sera communiqué par le Concessionnaire au Promoteur sur la base des puissances des échangeurs à installer. A titre informatif, dans le cas où il y aurait la mise en place de deux échangeurs (un pour le chauffage, un pour l'ECS), le massif aura pour dimensions 2,5 m de long, 2,1 m de large et 0,1 m d'épaisseur.
- **Aucun autre fluide ne devra passer dans le volume du socle, sauf ceux du secondaire qui devront se raccorder sur les échangeurs.**

4.4.4 Eau froide

- l'alimentation en eau froide des installations secondaires incombe au Promoteur.
- la qualité de l'eau des circuits secondaires devra être telle que tous les risques d'entartrage et de corrosion soient limités (exemple : mise en place d'un adoucisseur et traitement filmogène pour les canalisations en galva ...). Une mauvaise qualité d'eau et un encrassement prématuré du circuit secondaire de l'échangeur entraînera un nettoyage de ce dernier à la charge du Promoteur ou de l'Abonné.

- un traitement d'eau sera prévu par le Promoteur, si besoin est, pour répondre à cet objectif.
- un robinet de lavage de la sous-station sera prévu, avec raccord au nez.
- Le Promoteur devra prévoir un dispositif anti-retour des eaux (disconnecteur ou clapet) pour le remplissage en eau froide de l'installation de chauffage ainsi que pour le robinet de lavage présent en sous-station.

4.4.5 Vidange et relevage des eaux

- les eaux de vidange et de purge seront recueillies dans un puisard d'une capacité de 1 m³ avec pompe de relevage électrique à commande par flotteur.
- la présence d'eau dans le puisard sera détectée par un dispositif à flotteur qui déclenchera une alarme chez le gardien ou le responsable de l'immeuble.
- la couverture du puisard sera du type caillebotis.
- **l'installation d'un siphon de sol pourra être envisagée, aux seules conditions que ce dernier soit en inox ou en fonte, de DN 100 et que son évacuation soit en fonte ou en PVC EU HTA.**
- une évacuation gravitaire pourra être envisagée, en cas de difficultés de création d'un puisard (par exemple si la sous-station est construite à rez-de-chaussée sur sous-sol ou vide sanitaire).
- concernant l'évacuation des eaux chaudes un dalot en fonte ainsi que des tuyauteries en PVC renforcé sont souhaitables.

4.4.6 GTC (le cas échéant)

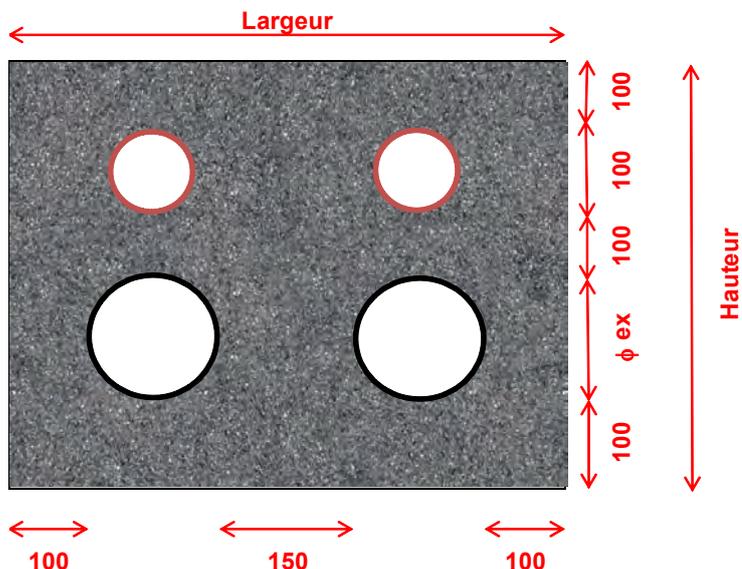
Le système de Gestion Technique Centralisée mis en place par le Concessionnaire a capacité d'intégrer la signalisation marche et défaut des pompes secondaires de chauffage et des pompes de bouclage de l'ECS. Dans ce cas, il serait souhaitable de prévoir à l'intérieur de l'armoire électrique secondaire, 2 contacts secs sur borne pour chaque pompe (un pour marche - l'autre pour défaut).

4.4.7 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol

Le Promoteur devra prévoir les percements nécessaires au passage des 2 (ou 3) canalisations du Concessionnaire. Au besoin, les percements nécessaires au passage des 2 fourreaux dédiés à la GTC seront demandés.

Les dimensions des percements à prévoir sont indiquées ci-après :

Pénétration de 2 canalisations (HT et BT)

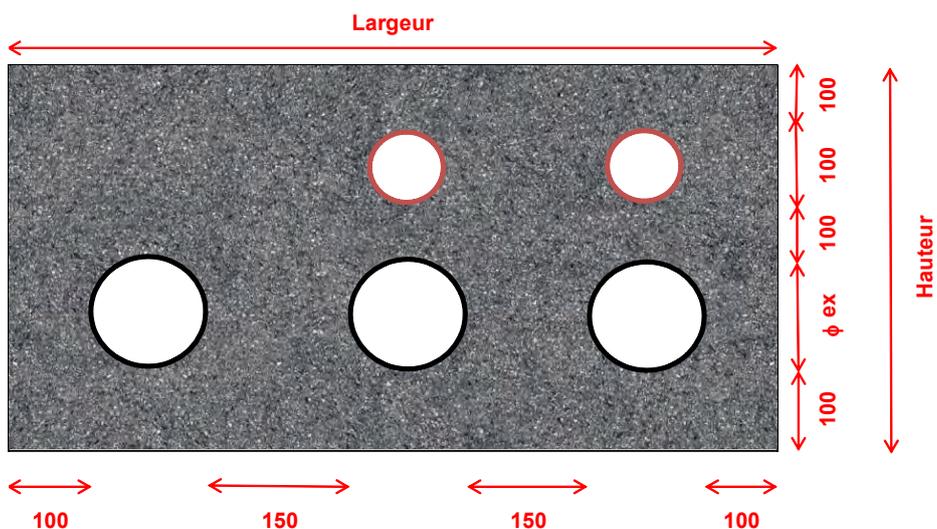


Remarques :

Les dimensions précisées sont des cotes minimales d'exécution (exprimées en millimètres) et ne sont données qu'à titre indicatif

DN	CAROTTAGES		RÉSERVATION	
	Diamètre de carottages pour les canalisations	Diamètre de carottages pour les fourreaux GTC	Largeur minimale réservation (mm)	Hauteur minimale de réservation (mm)
< DN 100	250	100	750	700
< DN 200	350	100	1050	850
> DN 200	500	100	1250	950

Pénétration de 3 canalisations (HT, MT et BT)



Remarques :

Les dimensions précisées sont des cotes minimales d'exécution (exprimées en millimètres) et ne sont données qu'à titre indicatif

DN	CAROTTAGES		RÉSERVATION	
	Diamètre de carottages pour les canalisations	Diamètre de carottages pour les fourreaux GTC	Largeur minimale réservation (mm)	Hauteur minimale de réservation (mm)
< DN 100	250	100	950	700
< DN 200	350	100	1400	850
> DN 200	450	100	1700	950

La réalisation de réservation est à éviter le plus possible. En effet, l'étude de raccordement du bâtiment débute le plus souvent après la réalisation du génie civil. La position exacte des points d'impact des canalisations primaires sur le voile du bâtiment sont donc généralement déterminés lorsque le génie civil est terminé.

Le Concessionnaire tracera les percements à réaliser une fois la tranchées faite. Le Promoteur sera ensuite chargé de les réaliser puis procédera aux éventuels rebouchements après passage des canalisations primaires.

Le choix technique permettant de définir la solution retenue sera pris en concertation entre le Promoteur et le Concessionnaire. Dans tous les cas, les réservations, carottages et rebouchements sont à la charge du Promoteur.

Si les canalisations primaires devaient passer dans le volume parking pour atteindre la sous-station, le Promoteur devra porter une attention particulière aux nouvelles retombées des poutres.

A titre indicatif, l'encombrement des canalisations sous les poutres sont de :

- 19 cm sur une largeur de 50 cm pour les canalisations DN 65,
- 21 cm sur une largeur de 50 cm pour les canalisations DN 80.

Si il est prévu que les canalisations passent au milieu rdes poutres, les réservations suivantes sont à prévoir :

- réservation circulaire 2 x 140 mm / réservation rectangulaire 600 x 150 mm pour les canalisations DN 65,
- réservation circulaire 2 x 160 mm / réservation rectangulaire 650 x 160 mm pour les canalisations DN 80.

Il est également rappelé que si les canalisations primaires ne débouchent pas directement dans la sous-station, il est possible que ces dernières empiètent dans le volume d'une place de parking. Ceci pourrait engendrer des contrariétés vis-à-vis du futur acquéreur, surtout si ce dernier n'est pas informé à l'avance de cette particularité par rapport aux autres places.

4.4.8 Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au rez-de-chaussée

Si la sous-station est située au rez-de-chaussée du bâtiment à desservir, les canalisations devront transiter sous la longrine à condition que l'arase inférieure de cette dernière ne soit pas moins importante que le niveau du fond de fouille de l'antenne à créer auquel cas, une réservation dans la longrine serait nécessaire (cf. article 4.4.7 « Pénétration des réseaux du Concessionnaire lorsque la sous-station est au sous-sol » pour les réservations à prévoir).

Cas n° 1 : raccordement en 2 tubes

Le Promoteur devra prévoir une réservation d'un mètre par un mètre (1 m x 1 m) du plancher bas du local afin de garantir le passage des tubes et des 2 fourreaux.

Cas n° 2 : raccordement en 3 tubes

Le Promoteur devra prévoir une réservation d'un mètre cinquante par un mètre cinquante (1,5 m x 1,5 m) du plancher bas du local afin de garantir le passage des tubes et des fourreaux.

4.4.9 Etanchéité du passage des canalisations dans le bâtiment

L'étanchéité des canalisations et des fourreaux sera prise en charge directement par le Promoteur après passages du Concessionnaire. Toutefois, la solution technique devra être validée par écrit avec le Concessionnaire.

4.4.10 Divers

- des mesures doivent être prises d'une part pour ne pas provoquer d'élévation de température gênante dans les pièces d'habitation contiguës, d'autre part pour éviter les transmissions des bruits.
- l'attention du Promoteur est attirée sur l'importance du choix des pompes de circulation de chauffage et d'ECS ainsi que du soin à apporter à leur fixation, pour éviter une propagation aérienne ou solidienne des bruits.
- le Concessionnaire préconise la mise en place d'une vanne de régulation 3 voies sur le réseau secondaire du circuit chauffage et le choix de pompes à débit variable.
- afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau froide sur le réseau d'ECS en raison de mitigeurs défectueux, le Promoteur devra s'assurer de la mise en place de clapets anti-retours sur les canalisations,
- un plan d'implantation des équipements primaires sera fourni au Promoteur.
- **Le local sera cuvelé ou une peinture étanche sera appliquée par le Promoteur sur le sol de la sous station avec une remontée sur les murs de 20 cm pour permettre le nettoyage de la sous station.**

4.4.11 CTA

La mise en place de CTA n'est pas proscrite, cependant, celles-ci doivent respecter un certain nombre de règles strictes notamment au niveau des équipements hydrauliques qui les alimentent (pompe, et vanne 3 voies).

De plus, il est important que la CTA soit parfaitement dimensionnée suivant le régime de température des émetteurs (cf. article 2.3.2 « Chauffage»). Le mode de fonctionnement et de raccordement des CTA doit être validé au préalable par le Concessionnaire.

5. LIMITES DE PRESTATIONS ET COORDINATION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire aura également à sa charge :

- la réalisation de la tranchée et son remblai ainsi que la fourniture et la mise en place des canalisations calorifugées aller et retour depuis le collecteur principal jusqu'à la sous-station.
- l'installation d'un dispositif permettant la communication entre la sous-station et la centrale de production de chaleur le cas échéant. Une partie de ce dispositif pourra être placée en dehors de la sous-station. Le Concessionnaire définira alors son emplacement avec le Promoteur.
- la réalisation de la chambre de vanne extérieure éventuelle avec sa robinetterie.
- le passage du Consuel sur les installations électriques « *primaire* » qui devra être assuré par le Concessionnaire ou son représentant par délégation d'opération.

Le Promoteur aura également à sa charge :

- les ouvertures dans la paroi extérieure de la sous-station suivant des cotes de niveaux fournies par le Concessionnaire en cas d'arrivée des canalisations au-dessus du sol du local.
- la construction d'un regard avec muret périphérique de hauteur 10 cm et avec couverture caillebotis en cas d'arrivée des canalisations sous la sous-station.
- le rebouchage des ouvertures dans le mur ainsi que l'étanchéité éventuelle.
- la mise en place de socles pour la pose des échangeurs.
- le Concessionnaire d'une part et le Promoteur ou son représentant d'autre part, devront assurer conjointement la coordination des travaux de leurs entrepreneurs et devront tenir au minimum deux réunions faisant l'objet d'un compte-rendu rédigé par le promoteur :
 - o l'une préalable au démarrage de leurs travaux,
 - o l'autre consécutive à leurs interventions.

6. CALENDRIER TYPE

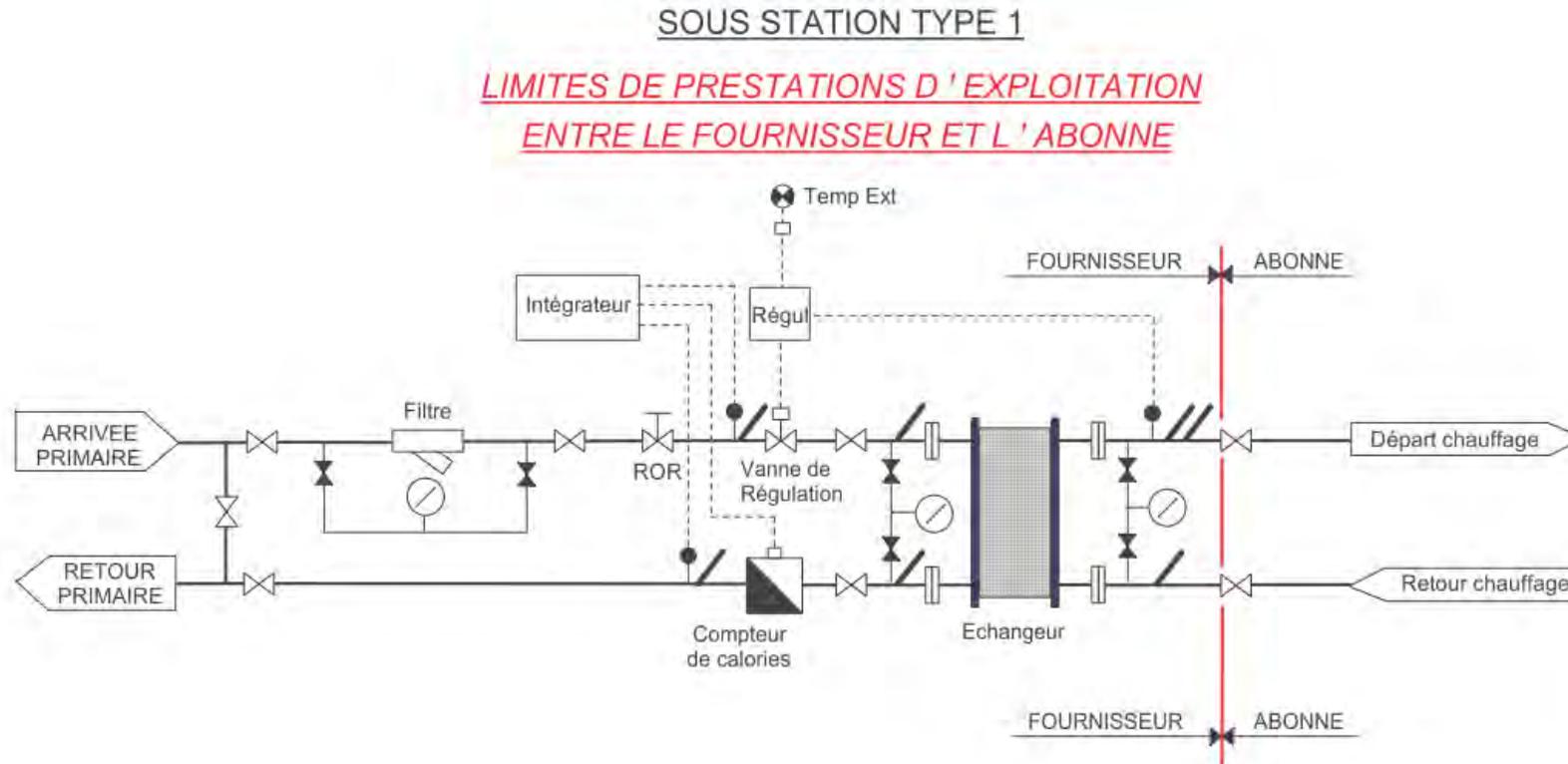
Les demandes de raccordement doivent parvenir au Concessionnaire le plus tôt possible, dès la phase avant-projet.

Le Concessionnaire accuse réception des demandes de raccordements et dans les meilleurs délais. Il dispose d'un délai de 4 mois maximum à compter de la date de la réception de la demande pour effectuer une réponse au Promoteur, ce délai incluant le délai de validation par la Collectivité.

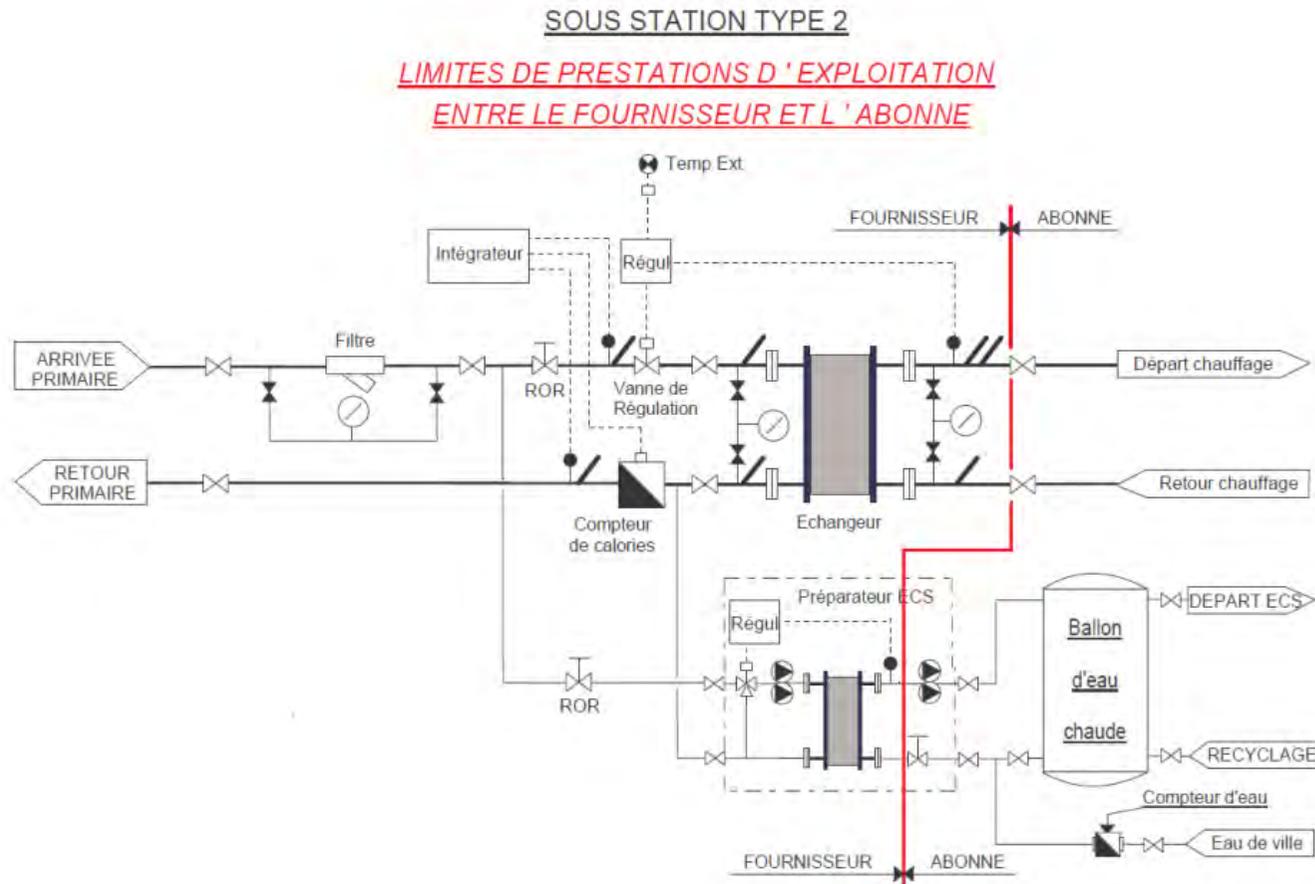
Le raccordement d'une opération immobilière peut nécessiter une interruption de service sur une partie du réseau : ces interruptions ne peuvent se réaliser que de manière programmée, durant la période estivale. Leur planification nécessite que les caractéristiques principales de la sous-station et du point de livraison (notamment position et puissance) soient parfaitement définies au plus tard le 1^{er} mai de l'année n, pour une opération à mettre en service entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1. Tout candidat au raccordement devra respecter ce calendrier, sauf cas particulier, dûment justifié qui fera l'objet d'une étude spécifique.

7. SCHEMAS DE PRINCIPE

7.1 Configuration 1 : Chauffage seul (réseau 2 tubes : HT/BT)



7.2 Configuration 2 : Chauffage + ECS (réseau 2 tubes : HT/BT)



ANNEXE 1

TECHNOLOGIE DES ECHANGEURS

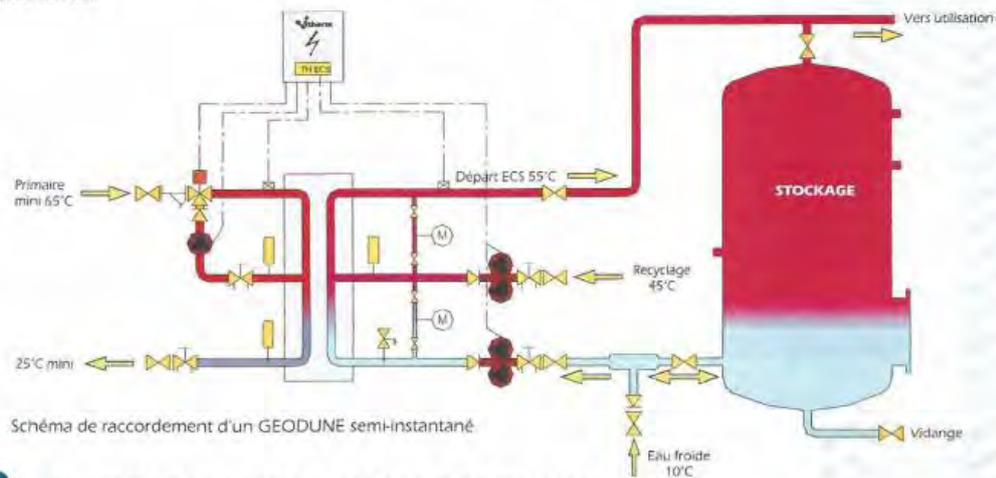
La technologie des échangeurs **VITHERM**, composant le cœur du **GEODUNE**, permet de garantir une des durées de vie des plaques et des joints utilisés la plus longue du marché.

Ceci grâce au choix d'une profondeur d'emboutissage et d'un espacement entre plaques donnant le meilleur compromis entre la performance thermique et la vitesse d'encrassement.

Les joints **VITHERM** larges et demi cylindriques permettent d'accepter plusieurs montages et démontages de l'échangeur sans en altérer la durée de vie.

Cette caractéristique garantit jusqu'à 8 à 10 démontages de l'échangeur sans nécessité de remplacer les joints en place.

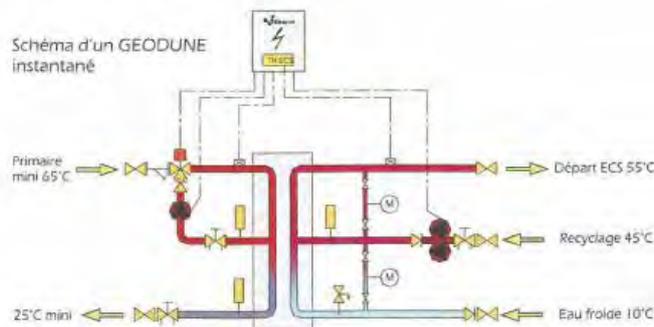
(Prendre connaissance de la documentation générale des échangeurs à plaques et joints **VITHERM**)



DETERMINATION D'UN GEODUNE

Pour déterminer un **GEODUNE**, les informations ci-dessous sont nécessaires :

- La technologie de production d'E.C.S. désirée (Instantanée ou semi-instantanée)
- Le type de stockage prévu (primaire ou secondaire), dans le cas d'un **GEODUNE** semi-instantané
- La puissance disponible maximum sur le circuit primaire
- La température minimum du réseau primaire en régime été
- La puissance et le delta de température du circuit de recyclage
- La température de distribution d'eau chaude sanitaire
- Le mode communiquant MODBUS ou LON, dans le cas d'un **GEODUNE** communiquant.



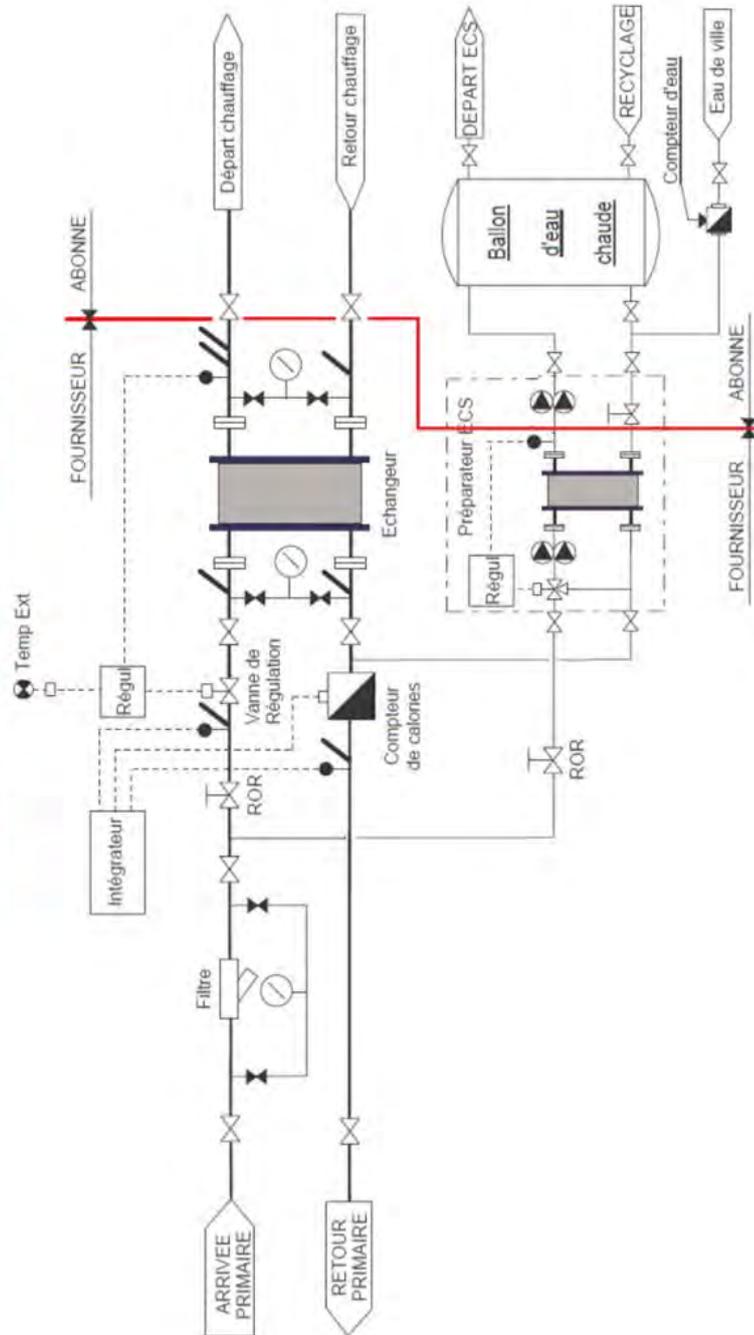
Le bon fonctionnement d'un **GEODUNE** est directement lié à son raccordement hydraulique, tout particulièrement lorsque le **GEODUNE** est associé à la technologie semi-instantanée.

Il est important que le **GEODUNE** soit raccordé conformément au schéma de raccordement **VITHERM** pour qu'il développe ses performances.

Schéma de principe n°2 : Chauffage + ECS

SOUS STATION TYPE 2

LIMITES DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION
ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'ABONNE





Réseau de chaleur de Villiers-le-Bel/Gonesse

ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT

.....

.....

95400 Villiers-le-Bel

Version du .../.../...

Je soussigné, _____, agissant en tant que _____, représentant _____, m'engage, après avoir pris connaissance du Règlement de Service du réseau public de distribution d'énergie calorifique de la ville de Villiers-le-Bel, à y adhérer en tous points.

I. Localisation de l'installation

Je demande pour l'installation située :

.....

95400 Villiers-le-Bel

L'établissement du branchement et du poste de livraison chauffage et ECS, pour la totalité des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

II. Caractéristiques de l'installation

Je souscris une puissance de ... kW, pour un nombre d'URF de ..., répartie entre :

Fluides	Puissances souscrites (kW)
Chauffage [55/35 °C par - 7 °C extérieur]	... kW
ECS [58 °C (+2/-3°C)]	... kW

a. Date de mise en service

La mise en service est prévue

b. Frais de raccordement

Les travaux de raccordement et d'installation des équipements primaires dans la sous-station sont réalisés par STVLBG. Le montant total de la participation de l'Abonné aux travaux s'élève à € HT.

c. Règlement des frais de raccordement

Les frais de raccordement seront dus à hauteur de 40% à la signature de l'engagement de raccordement et 30% au démarrage des travaux. Les 30% restants seront réglés à la mise en service de la sous-station. Le règlement se fera à l'adresse suivante :

*STVLBG – SERVICE FACTURATION
 Immeuble HORIZON 1
 10, ALLEE BIENVENUE
 93885 NOISY-LE-GRAND-CEDEX*

d. Engagement contractuel

Je m'engage à souscrire un Traité d'Abonnement, deux mois avant la mise en service des installations de distribution.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Abonné :

Abonnement au Service Public du Réseau de Chaleur Urbain

Police « »

Je soussigné
agissant en qualité de
après avoir pris connaissance du Règlement de Service, joint en Annexe, et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de Service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après :

1. DESIGNATION DE L'ABONNE

- Nom ou Raison sociale :
- Adresse :
- Numéro SIREN ou SIRET (*le cas échéant*) :
- Représentant :

2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

- Nom du ou des bâtiments :
- Adresse :
- Nombre de logements :
- Surface chauffée :

3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

- Sous-station :
- Dans son intégralité ou Limitée à (*rayez la mention inutile*)

4. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNE

Dans le cas du raccordement d'un nouvel Abonné les modalités techniques et financières du raccordement sont jointes en annexe aux présentes dans une Convention de raccordement.

La Convention de raccordement précisera *a minima* :

- a) La quote-part financière supportée par l'Abonné (droits de raccordement) avec son échéancier et ses modalités de paiement,
- b) Les travaux d'aménagement particuliers de la sous-station dus par l'Abonné, comprenant alimentation eau froide, éclairage, électricité, ligne téléphonique, puisard (avec pompes), si ces données forment une dérogation du Règlement de service, etc.
- c) Les modalités et la date prévisionnelle de prise d'effet du Service et de la facturation.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de signature des présentes, pour s'achever au terme du contrat de délégation précisé dans le Règlement de Service.

- Prise d'effet de l'abonnement initial et de la facturation :
- Durée conforme à l'Article 7 du Règlement de Service : Jusqu'au 31 juillet 2033

Dans le cas d'un nouveau raccordement, la Convention de raccordement fixera la date et les modalités de démarrage du Service et de la facturation.

6. PUISSANCES SOUSCRITES

En application de l'Article 13 du Règlement de Service, les puissances souscrites par l'Abonné sont :

Fluides	Puissances souscrites (kW)	Puissances souscrites (URF)
Chauffage	... kW	... URF
ECS	... kW	... URF
Process	... kW	... URF
Puissance totale	... kW	... URF

Les puissances souscrites servent à la facturation des termes R2.

7. LIMITES DE RESPONSABILITE DU SERVICE

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux brides de raccordement secondaires des échangeurs (comprises).

Les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

8. REMUNERATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues aux articles 15 à 18 du Règlement de Service.

9. ADRESSE DE FACTURATION

À compléter :

.....

.....

10. OBLIGATIONS DES PARTIES

Toutes les dispositions du Règlement de Service annexé aux présentes s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Le Service a la responsabilité des équipements du poste de livraison appartenant à la concession, échangeur primaire inclus, dont les brides entrée et sortie côté secondaire constituent la limite ; ses agents doivent pouvoir y accéder à tout moment.

Tous les équipements placés au-delà de ces brides appartiennent aux installations dites secondaires.

Pour sa part, l'Abonné est responsable du local abritant le poste de livraison et de sa mise à disposition ainsi que des installations secondaires.

À ce titre il assure le clos et le couvert (avec une serrure permettant l'utilisation d'un passe partout par le Service) et la maintenance du local et de ses équipements (éclairage, pompe vide-cave, ventilation, etc.) en conformité avec la réglementation.

L'Abonné fournit gratuitement l'eau froide et l'électricité nécessaires aux besoins du Service. Il conduit et entretient les installations secondaires du chauffage.

Fait à, le,
en deux exemplaires originaux,

Pour le Service

Pour l'Abonné



ANNEXE 9 - RÈGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. DEFINITIONS	4
2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	4
3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	5
4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	5
4.1. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES	5
4.1.1. BRANCHEMENT	6
4.1.2. POSTE DE LIVRAISON	7
4.2. INSTALLATIONS DE L'ABONNE	7
5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	9
6. OBLIGATION DE FOURNITURE	9
7. REGIME DES ABONNEMENTS	9
8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON	10
9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	11
9.1. EXERCICE DE FACTURATION	11
9.2. PERIODE DE FOURNITURE	11
9.2.1. FOURNITURE PENDANT LA SAISON DE CHAUFFAGE	11
9.2.2. FOURNITURE EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE	12
9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	12
9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	12
10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE	12
11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	13
12. VERIFICATION DES COMPTEURS	14
13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	15

14. FRAIS DE RACCORDEMENT	18
15. TARIF DE BASE	19
15.1. TERME R1	19
15.2. TERME R2	20
15.3. CONSTITUTION DU TARIF	21
16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	21
17. INDEXATION DES TARIFS	21
17.1. ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)	21
17.2. ELEMENT FIXE	23
17.3. CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX	23
18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES	24
18.1. FACTURATION	24
18.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR	24
18.3. REDUCTION DE LA FACTURATION	25
18.4. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	25
19. IMPOTS ET TAXES	26
20. MODALITÉS DE COMMUNICATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	26
21. MESURES D'ORDRE PARTICULIER	27
22. DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
22.1. PENALITES	27
22.2. FRAUDES	27
22.3. RECLAMATIONS	28
23. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT	28
24. MODIFICATION – REVISION	28
25. CLAUSE D'EXECUTION	28

Autorité Délégante : Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse

Délégataire : Société Thermique de Villiers-le-Bel/Gonesse

1. DEFINITIONS

- **L'Abonné :**

Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

- **Le Délégataire, le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :**

Désigne le Délégataire de service public à qui la Collectivité a confié par contrat de concession l'exploitation et le développement du réseau de chauffage urbain de Villiers-le-Bel.

- **La Collectivité :**

Désigne le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse.

- **La Concession :**

Désigne le contrat de concession conclu entre la Collectivité et le Délégataire.

- **Le Règlement du Service, ou Règlement :**

Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur usager au moment de sa demande d'abonnement.

2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement du service définit les relations entre le Service de distribution d'énergie calorifique et les usagers du service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession. Le Service assure auprès de l'Abonné le maintien en conformité du Règlement de service en vigueur avec le contrat de concession et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est chargé, à ses risques et périls, de l'exploitation et du développement du réseau de chauffage urbain de Villiers-le-Bel et ce, dans le respect des principes de continuité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

A ce titre, le Service s'est engagé à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

En cas d'interruption prolongée du service, notamment liée à un cas de force majeure, le Service et la Collectivité mettront en place un comité de crise destiné à examiner les mesures urgentes nécessaires pour pallier cette interruption et assurer la reprise du service dans les meilleurs délais. Le Service met en œuvre toutes les diligences requises, en toute hypothèse, pour assurer la reprise du service public dans les délais les plus brefs.

Dans le cadre de sa mission, le Service est en charge des prestations suivantes :

- La conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- L'exploitation et l'entretien des installations ;
- La distribution de la chaleur ;
- La gestion des relations avec les Abonnés ;
- La perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

4.1. OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages et biens établis ou acquis par le Service et destinés au service public feront partie des biens concédés.

Les ouvrages de la Concession comprennent principalement :

- L'ensemble des installations nécessaires au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers
Nota : L'ensemble des installations techniques situées à l'intérieur de la chaufferie PLM/DLM et nécessaires au service ne fait pas parti des ouvrages de la Concession ; leur entretien et renouvellement restent à la charge de l'exploitant de la chaufferie.
- L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations) dont la jouissance a été confiée au Délégué ;
- Les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Concession, après accord entre la Collectivité et le Délégué.

Les ouvrages de la Concession sont limités, en Poste de livraison aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeur(s) primaire(s), à l'exception des sous-stations S2, P3 et P7 dans lesquelles le Délégué exploitera l'ensemble des équipements.

Pour l'alimentation électrique des équipements objets de la délégation, les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs dans les sous stations des usagers.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires ». Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

4.1.1. BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de livraison de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné (partie secondaire) sont raccordées à l'échangeur primaire sur les vannes d'arrêt secondaires. Il est délimité, par les brides aval ou vannes d'isolement en attente en aval des piquages des réseaux primaires de l'Abonné.

Le branchement est réalisé, en accord avec l'Abonné, par le Service de distribution d'énergie calorifique et est facturé en application de l'article Frais de raccordement ci-après.

Il fait partie intégrante de la délégation et son entretien et son renouvellement sont réalisés par le Service de distribution d'énergie calorifique à ses frais.

4.1.2. POSTE DE LIVRAISON

- **Description du poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires abonnés (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteille de mélange ou échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), font partie intégrante de la délégation et sont établis, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

- **Génie civil**

Sauf accord contraire et sauf en ce qui concerne les Abonnés de premier établissement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge des Abonnés.

- **Compteur**

Les compteurs primaires font partie intégrante de la délégation et sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

4.2. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonné, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité d'entretien de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc.

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service de distribution d'énergie calorifique par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Délégué ;
- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité, ou d'intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son abonnement.

L'Abonné et le Service de distribution d'énergie calorifique sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Service de distribution d'énergie calorifique ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service de distribution d'énergie calorifique peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Service de distribution d'énergie calorifique jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires,

ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Service de distribution d'énergie calorifique en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la délégation, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Service de distribution d'énergie calorifique une Police d'abonnement dont le modèle figure en annexe de la convention de délégation.

Tout abonnement doit recevoir préalablement l'agrément du Service qui vérifie l'adéquation entre puissance souscrite et quantité de chaleur livrée.

Le Règlement de service fait partie intégrante de la Police d'abonnement.

6. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance souscrite par l'Abonné et figurant dans sa Police d'abonnement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire, après accord exprès de la Collectivité.

7. REGIME DES ABONNEMENTS

Les polices d'abonnement sont conclues sur la durée du contrat, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée avec AR dans les conditions précisées ci-après.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au

prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à, et se portant fort de l'imposer, l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Tout Abonné peut résilier sa Police d'abonnement au réseau de chauffage urbain à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception signifié au Service, avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 13 ci-après, l'Abonné verse au Service une indemnité compensatrice (déduction faites des subventions et des frais de raccordement perçus) de la part non amortie sur 20 ans des ouvrages. Cette indemnité correspond aux coûts de branchement et du poste de livraison, calculés sur la base de la puissance installée et du linéaire de raccordement.

Ce montant sera payable dans les quarante-cinq jours (45 jours) suivant la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du Service, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le Service pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation et situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement.

Fourniture à des conditions particulières : Toute demande de fourniture d'énergie calorifique sous une forme ou à une température différente pourra être refusée par le Service. Si celui-ci l'accepte, il

pourra alors exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions.

Les conditions particulières de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la Police d'abonnement.

9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. EXERCICE DE FACTURATION

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. PERIODE DE FOURNITURE

9.2.1. FOURNITURE PENDANT LA SAISON DE CHAUFFAGE

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre, email ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- Fin de la saison de chauffage : 1^{er} juin

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées ci-dessus.

Toute demande doit être écrite (lettre, email ou télécopie), et faite sous préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures). Elle est adressée aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien.

9.2.2. FOURNITURE EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir aux Abonnés de l'énergie nécessaire aux conditions fixées par la Police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

9.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien, de renouvellement et d'extension des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

9.4. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures. Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées au moins dix (10) jours à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE

10.1 - En cas de survenance d'un évènement exigeant une interruption immédiate du service en raison des dangers encourus sur les personnes et/ ou sur les installations, le Service de distribution d'énergie calorifique doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés et la Collectivité avec les justifications nécessaires.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais devra prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

10.2 - Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien, ou une intervention inopportune ou fautive de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service de distribution d'énergie calorifique
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre (24) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite.
3. Est considérée comme insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée en sous station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Les compteurs font partie de la délégation. Ils seront fournis par le Service qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

12. VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile et en tout temps aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service de distribution d'énergie calorifique par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du Service.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service de distribution d'énergie calorifique dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégué, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

$$C_e = C_r \times \frac{DJU}{DJU_r}$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;

- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.
S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station du Bourget pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station du Bourget pour la période estimée.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale :

à la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C,

Pour le chauffage : Formule de calcul de la puissance en kW :

$$P_{max\text{chauffage}} = \frac{C_{\text{chauffage}} \times (T_c - T_{ext\text{ref}})}{Dju \times 24 \times i}$$

Avec :

- C Chauffage : consommation de chauffage du bâtiment (en kWh)
- Tc : Température de consigne équivalente à la température à considérer dans les locaux
- T ext réf : Température extérieure de référence = -7°C à Villiers le Bel, tel que le prévoit le contrat ;

- DJU : Degrés jours unifiés Hiver de l'année correspondante aux consommations enregistrées : caractérisant la dureté climatique sur la période de chauffe (2 225) ;
- i : coefficient d'intermittence définis comme suit :

Typologie	Intermittence
Logement	1
Centre aquatique	0,8
Groupe scolaire	0,8
Bâtiment tertiaire	0,8
Santé	1
Gymnase	0,8
Commerce	0,8

Pour l'eau chaude sanitaire : Formule de calcul de la puissance en kW :

$$P_{max_{ECS}} = \frac{C_{ECS}}{NHFPP}$$

Avec :

- NHFPP : Nombre d'Heures de Fonctionnement à Pleine Puissance de l'échangeur de chaleur d'ECS
 - NHFPP pour une production instantanée = 1100h/an
 - NHFPP pour une production semi-instantanée = 2000h/an
- CECS : consommation d'eau chaude sanitaire du bâtiment en MWh
- P (kW) = (Pmax chauffage + Pmax ecs) x 1,20
1,20 = Coefficient de surpuissance pris pour la totalité des bâtiments et ce quelle que soit la typologie.

Le coefficient de conversion de la puissance de kW en URF est égal à :

- 7,9 pour les bâtiments neufs ;
- 7,2 pour les bâtiments dits récents ;
- 5,9 pour les bâtiments existants.

Au titre du présent article, sont considérés comme :

- Existants : les logements antérieurs à la norme RT2012
- Récent : les logements assujettis à la norme RT 2012
- Neufs : les bâtiments soumis à la norme RE 2020 ou postérieur

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à 400 euros HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégué peut demander :

- Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

14. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des branchements et des postes de livraison et d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Le montant maximum des frais de raccordement est fixé comme suit :

- 150 €/kW souscrit pour les bâtiments existants (après déduction des éventuels Certificats d'Economie d'Energie)
- 305 €/kW souscrit pour les bâtiments neufs (après déduction des éventuels Certificats d'Economie d'Energie)

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Ces frais sont indexés suivant la formule :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,55 \times \text{BT } 40/\text{BT } 40_0 + 0,30 \times \text{TP } 03/\text{TP } 03_0)$$

Formule dans laquelle :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil " Grands Terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée ;
- L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation ;
- Les valeurs initiales des paramètres, connues au 01/09/2020 sont :
 - BT40₀ = 110,7
 - TP03a₀ = 109,5

Le Service de distribution d'énergie calorifique a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant les droits de raccordement. Néanmoins, tout raccordement nouveau doit être soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

15. TARIF DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé ainsi :

Le tarif de base est décomposé de deux éléments R1, R2, représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, aux autres utilisations possibles de l'énergie,
- La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance souscrite (P_s), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée.

15.1. TERME R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique.

Pour chaque combustible utilisé, il est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire.

Les termes R1 tiennent compte de la mixité des combustibles par application de la formule :

$$R1 = R1_{STVLBG} / \text{Rendement réseau avec} :$$

- $R1_{STVLBG} = a.R1_{\text{géo}} + b.R1_{\text{cogé}} + c.R1_{\text{fod}} + R1_{\text{elec}}$, avec $a + b + c = 1$
- $R1_{\text{géo}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie géothermique par STVLBG
- $R1_{\text{cogé}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la centrale de cogénération par STVLBG
- $R1_{\text{fod}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'appoint secours fioul domestique par STVLBG
- $R1_{\text{elec}}$: Coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations de distribution pour un MWh livré en sous station par STVLBG.

- Rendement réseau : efficacité énergétique du réseau, rapport entre l'énergie vendue aux abonnés du réseau et l'énergie produite en centrale, égal à 92,8%

Les coefficients représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produites provenant des différentes sources.

	Coefficient (%)	Tarif (€ HT/MWh) en date de valeur 1 ^{er} septembre 2020
R1géo	a = 60,00	4,063
R1cogé	b = 39,34	0,833
R1fod	c = 0,66	61,292
R1elec	Sans objet	1,294

15.2. TERME R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants par kilowatt (kW) souscrit :

R2 = R22 + R23, avec

- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,

	Tarif (€ HT/URF) en date de valeur 1 ^{er} septembre 2020
R22	15,397
R23	0,184

Le montant facturé annuellement est : R2 x kW

15.3. CONSTITUTION DU TARIF

La facturation totale à l'Abonné est du type :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{KW}$$

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Au cas où le Service de distribution d'énergie calorifique serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

17. INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixée ainsi :

17.1. ELEMENTS PROPORTIONNELS (R1)

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs au coefficient R1 sont calculés selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times R1_{STVLBG} / R1_{STVLBG_0}$$

Avec

$$R1_0 = 4,810\text{€ HT} / \text{MWh}$$

$$R1_{STVLBG} = a.R1_{\text{géo}} + b.R1_{\text{cogé}} + c.R1_{\text{fod}} + R1_{\text{elec}}$$

$$\text{Avec } a + b + c = 1$$

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie géothermique :

R1géo varie selon la formule de révision suivante :

$$R1géo = R1géo_0 \times ElecMT/ElecMTo$$

avec :

R1géo₀ = 4,063 € HT/MWh : date de valeur 01/09/2020

ElecMT = 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ElecMTo = 100,00 : date de valeur 01/09/2020

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de la centrale de cogénération :

R1cogé varie selon la formule de révision suivante :

$$R1cogé = R1cogé_0 \times [Cogé / Cogéo]$$

avec :

R1cogé₀ = 0,833 € HT/MWh : date de valeur 01/09/2020

Cogé : Terme cogénération issue de la facturation de la DSP STVLBG

Cogéo = 0,918 : date de valeur 01/09/2020

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'appoint secours fioul domestique :

R1fod varie selon la formule de révision suivante :

$$R1fod = R1fod_0 \times FODdirem/FODdirem_0$$

avec :

R1fod₀ = 61,292 € HT/MWh : date de valeur 01/09/2020

FODdirem : Fioul domestique (livraisons de 27000 litres et plus) ; valeur disponible sur le site https://www.prix-carburants.developpement-durable.gouv.fr/petrole/se_cons_fr.htm

FODdirem₀ = 52,10 € HT : date de valeur 01/09/2020

Prix unitaire de la chaleur véhiculée à partir des pompes réseaux de distribution :

R1elec varie selon la formule de révision suivante :

$$R1elec = R1elec_0 \times ElecBT/ElecBT_0$$

avec :

$R1_{elec_0} = 1,294 \text{ € HT/MWh}$: date de valeur 01/09/2020

ElecBT : 010534763 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534763 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat basse tension », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ElecBT₀ = 123,70 : date de valeur 01/09/2020

17.2. ELEMENT FIXE

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,10 + \frac{0,48,9 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,41,1 \times 010534841}{010534841} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left(0,10 + \frac{0,25 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,65 \times BT40}{BT40_0} \right)$$

Où :

R22₀, R23₀ sont les tarifs de base au 01/09/2020 définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

BT 400 = 110,7 (au 01/09/2020)

ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

ICHT-IME₀ = 126,6 (au 01/09/2020)

010534841 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534841 : Indices « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (ex EBIQ)

010534841₀ = 101,9 (au 01/09/2020)

17.3. CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de la remise de chaque rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est de cinq. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Service de distribution d'énergie calorifique afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Service aux Abonnés.

18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

18.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application des articles précédents.

La redevance proportionnelle R1 est établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

18.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur réception.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service de distribution d'énergie calorifique doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le Service de distribution d'énergie calorifique peut interrompre la fourniture de chaleur, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter restée sans effet

pendant un délai de quinze jours (15 jours), et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir adressé à l'Abonné, la mise en demeure précitée.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours (15 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Service de distribution d'énergie calorifique peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3. REDUCTION DE LA FACTURATION

Quel que soit le mode de facturation, tout retard ou interruption de la fourniture de chaleur, tel que défini à l'Article 10 ci-avant, se traduit par une réduction de 1/300e de l'élément R22 pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée, pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmée après accord de la Collectivité pour entretien des installations.

18.4. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au présent Règlement du service.

19. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Service de distribution d'énergie calorifique doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

20. MODALITÉS DE COMMUNICATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La communication aux Abonnés sur la politique de protection des données personnelles du Service se fera par l'intermédiaire d'une charte de protection de données à caractère personnel transmise à l'Abonné, qui précisera les modalités de traitement de leur données personnelles ainsi que les moyens de saisine du Référent RGPD. Le Service transmet, par tous moyens, une information appropriée aux autres personnes communiquant des données personnelles.

Les personnes concernées pourront à tout moment exercer leurs différents droits prévus par la réglementation en vigueur : droit d'accès, droit de rectification des données erronées les concernant, et, dans les cas et selon les limites prévues par la réglementation, droit d'opposition, de suppression de certaines données ou d'en faire limiter l'usage, etc.

Pour simplifier l'exercice de ces droits, le Service met à disposition une adresse e-mail « générique » RGPD@groupe-coriance.fr.

21. MESURES D'ORDRE PARTICULIER

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service de distribution d'énergie calorifique qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

22. DISPOSITIONS D'APPLICATION

22.1. PENALITES

Le Service de distribution d'énergie calorifique se réserve le droit, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent Règlement constatées soit par les agents du Service soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

22.2. FRAUDES

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

22.3. RECLAMATIONS

En cas de désaccord de l'Abonné avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, l'Abonné a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

23. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

En accord avec la Collectivité, le présent Règlement de service prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

24. MODIFICATION – REVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

25. CLAUSE D'EXECUTION

Les représentants de la Collectivité, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service.

Règlement de service approuvé,

A, le .../.../....,



Bordereau des prix unitaires
Réseau de chaleur urbain - ZAC du Village
Travaux de réalisation des installations

Détails des travaux (date de valeur : 1er octobre 2020)

BRANCHEMENT RESEAU EAU CHAUDE	
Comprenant les travaux suivants : - Terrassement de tranchée - Réseaux pré-isolés (y compris coudes, points fixes, lyres de dilatation, intégration de 2 fils de détection dans isolation) - Raccordement au réseau structurant existant - Rebouchage des tranchées et réfection des revêtements	
Mise en chantier et piquage	25 000 €HT/branchement
<i>puis coût au mètre linéaire de branchement :</i>	
DN 50	898 €HT/ml
DN 50 - avec tranchées à la charge du Promoteur	404 €HT/ml
DN 65	898 €HT/ml
DN 65 - avec tranchées à la charge du Promoteur	404 €HT/ml
DN 80	1 127 €HT/ml
DN 80 - avec tranchées à la charge du Promoteur	517 €HT/ml
DN 100	1 372 €HT/ml
DN 100 - avec tranchées à la charge du Promoteur	630 €HT/ml
> DN 100	sur devis
> DN 100 - avec tranchées à la charge du Promoteur	sur devis
RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE ET/OU ECS	
Comprenant les travaux suivants : - Echangeurs chauffage et ECS à plaques + Calorifuge échangeur - Compteur d'énergie - Robinetterie primaire (vannes d'isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostats de sécurité, vanne de vidange, soupape de sécurité,...) + Canalisations départ et retour primaire - Robinetterie secondaire (vannes d'isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres,...) - Raccordement sur le réseau secondaire - Coffret électrique et régulation	
<i>Coût selon la puissance installée (coût proportionnel entre 2 puissances) :</i>	
Sous-station < 200 kW	38 825 €HT/sous-station
Sous-station 200 kW	40 002 €HT/sous-station
Sous-station 400 kW	42 237 €HT/sous-station
Sous-station 600 kW	45 591 €HT/sous-station
Sous-station > 600 kW	sur devis

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
VILLIERS-LE-BEL/GONESSE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
Séance ordinaire du 19 octobre 2022**

Délibération n° 35/2022

Objet : Approbation et autorisation du financement par le Syndicat Villiers-le-Bel/Gonesse conjointement avec la ville de Villiers-le-Bel de 50 % du reste à charge de l'opération de raccordement au réseau de chaleur géothermique des futurs bâtiments de la ZAC du Village.

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 18 heures 00, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Gonesse sous la présidence de Monsieur Pierre LALISSE, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Monsieur Pierre LALISSE, Président
Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Vice-Président
Monsieur Jean-Louis MARSAC,
Monsieur Maurice MAQUIN,
Madame Corinne QUERET,
Madame Géraldine MEDDA,
Madame Laëtitia KILINC,
Monsieur Cédric SABOURET,

Etaient absents excusés :

Monsieur Daniel AUGUSTE,
Monsieur Rachid TOUIL,

Etait Absent :

Monsieur Jean-Baptiste BARFETY,
Monsieur Mohammed OUERFELLI,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation et le développement du réseau de chaleur de Villiers le Bel qui a pris effet le 1^{er} février 2022,

Considérant que cette nouvelle convention de délégation de service public prévoit dans son programme de développement le raccordement de la ZAC du Village à Villiers-le-Bel au réseau de chaleur existant,

Considérant que la Ville de Villiers-le-Bel, l'aménageur Grand Paris Aménagement, le délégataire STVLBG et le Syndicat doivent formaliser le raccordement au réseau de chaleur de ce secteur par voie de convention,

Considérant que le Ministère de la Justice, propriétaire de la parcelle de terrain de l'îlot 9 de la ZAC du Village, n'a, à ce jour, pas donné son accord pour vendre son terrain,

Considérant que le non raccordement de cet îlot avant le 1^{er} janvier 2033 se traduira par un déficit de droits à construire d'un montant prévisionnel de 61.718 € HT pour la société STVLBG en charge du financement et de la réalisation du raccordement au réseau de chaleur de la ZAC du Village,

Considérant que la ville de Villiers-le-Bel a sollicité le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse afin qu'il prenne en charge conjointement avec elle 50 % du déficit prévisionnel de l'opération de financement et de réalisation du raccordement au réseau de chaleur des futurs bâtiments la ZAC du Village à Villiers-le-Bel,

Considérant qu'en cas de cession par le Ministère de la Justice de la parcelle de l'îlot 9, le montant des participations de la ville de Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse sera recalculé en fonction du montant des droits de raccordement versés par le futur promoteur,

Considérant que ce déficit prévisionnel pourra aussi être revu à la baisse en cas de raccordement de nouveaux équipements à proximité de la ZAC du Village,

Considérant que ces éventuelles modifications seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention quadripartite d'extension au réseau de chaleur citée ci-avant,

Entendu l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

Approuve et autorise le financement par le Syndicat Villiers-le-Bel/Gonesse conjointement avec la ville de Villiers-le-Bel de 50 % du reste à charge de l'opération de raccordement au réseau de chaleur géothermique des futurs bâtiments de la ZAC du Village.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Comité Syndical.

**Pour le Président empêché et par délégation
Le Vice-Président**



Pour le Président empêché et par délégation
Le Vice-Président soussigné,
Certifie le caractère exécutoire et
que le présent acte a été reçu en

Sous-Préfecture, le : **04 NOV. 2022**

Publié, le : **08 NOV. 2022**

Le Vice-Président

Jean-Michel DUBOIS